

E1

ENTENTE
INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART :
LA COMMISSION SCOLAIRE
DES PORTAGES DE L'OUTAOUAIS

D'AUTRE PART :
LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DE L'OUTAOUAIS

DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE
NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES
DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC
(L.R.Q., CHAPITRE R-8.2).

**MATIÈRES LOCALES
1988 ET SUIVANTES**

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
2-2.00	RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES.....	1
3-1.00	COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX	2
3-2.00	UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES	4
3-3.00	DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT	5
3-4.00	RÉGIME SYNDICAL	6
3-5.00	DÉLÉGUÉ SYNDICAL	7
3-7.00	DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALE OU DE LEUR ÉQUIVALENT	9
4-0.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICI- PATION DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉES À L'ÉCHELLE NATIONALE.....	12
5-1.00	ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUI- SITION DE LA PERMANENCE).....	18
5-1.14	LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI.....	19-B
5-3.17	CRITÈRES ET PROCÉDURES D'AFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉES À L'ÉCHELLE NATIONALE.....	20
5-3.21	RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE	30
5-6.00	DOSSIER PERSONNEL	32
5-7.00	RENVOI.....	35

<u>CHAPITRE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
5-8.00	NON-RENGAGEMENT	39
5-9.00	DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT	42
5-11.00	RÉGLEMENTATION DES ABSENCES	44
5-12.00	RESPONSABILITÉ CIVILE	45
5-15.00	NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT, AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGA- TIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.....	46
5-16.00	CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION.....	48
5-19.00	CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE	49
6-9.00	MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION.....	50
7-3.00	PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL).....	52
8-4.02	DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINA- TION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL.....	53
8-5.05	MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL.....	54
8-6.05	SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE.....	55
8-7.08	FRAIS DE DÉPLACEMENTS.....	56

<u>CHAPITRE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
8-7.09	RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS	57
8-7.10	SUPPLÉANCE	58
9-4.00	GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)	59
10-11.00	HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	60
10-13.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	63
ANNEXE A	DOC-INF	64
ANNEXE B	FORMULE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT	70
ANNEXE C	FORMULAIRE D-7860-1	71
ANNEXE D	FÉMINISATION DES TEXTES.....	72
ANNEXE E	LETTRE CONCERNANT LA POURSUITE DE LA NÉGOCIATION LOCALE POUR LES ENSEIGNANTS DU SECTEUR DE L'ÉDUCATION DES ADULTES.....	74
ANNEXE F	DEMANDE DE CHANGEMENT(S) VOLONTAIRE(S).....	75
	ARRANGEMENT LOCAL RELATIF À L'ENCADREMENT DES STAGIAIRES	78
	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT ... (ADULTES).....	81
	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT ... (PROFESSIONNEL).....	89

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

2-2.01 La Commission reconnaît le Syndicat comme le seul représentant officiel des enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la Commission et le Syndicat.

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

3-1.01 La Commission reconnaît au Syndicat le droit d'afficher dans les écoles tout document de nature professionnelle ou syndicale portant l'identification du Syndicat ou initialé par le délégué syndical.

Le Syndicat assume la responsabilité de tout document portant son identification ou initialé par le délégué syndical.

Tel affichage doit se faire aux mêmes endroits que la Commission où l'autorité désignée affiche ou afficherait ses propres communications aux enseignants.

3-1.02 La commission reconnaît au Syndicat le droit d'assurer la distribution de documents de nature professionnelle ou syndicale et la communication d'avis de même nature à chaque enseignant, même sur les lieux de travail mais hors du temps où il accomplit ses tâches d'enseignant, tel que décrit à la clause 8-5.02.

3-1.03 Sur réception, la direction de l'école ou son délégué de l'école transmet au délégué syndical ou à son substitut toute communication provenant du Syndicat, mais hors du temps où il accomplit ses tâches d'enseignant, tel que décrit à la clause 8-5.02.

3-1.04 La commission permet au délégué syndical ou à l'enseignant désigné par le Syndicat d'utiliser les casiers postaux, s'il en est, pour fin de distribution de documents de nature syndicale ou professionnelle selon les modalités propres à chaque école.

En l'absence de casiers postaux, la distribution des documents est assurée selon la procédure en vigueur dans l'école.

3-1.05 La direction de l'école ou son délégué permet la diffusion de convocation de réunion syndicale par le système d'intercommunication de chacune des écoles, selon les modalités propres à chaque école.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

3-2.01 À la demande du délégué syndical ou de son substitut à l'autorité désignée, les enseignants peuvent sans frais, tenir des réunions syndicales dans l'un ou l'autre local de leur école respective.

Également, la direction de l'école permet l'utilisation de matériel audio-visuel (téléviseurs, rétroprojecteurs et écrans) disponible selon les politiques et règlements en vigueur à chaque école. Telles utilisations sont sans frais.

3-2.02 Pour fins de réunions syndicales des enseignants de la Commission convoquées par le Syndicat, la Commission fournit gratuitement un local disponible et convenable aux conditions suivantes :

- le Syndicat s'engage à signer le formulaire de location;
- le Syndicat s'engage à donner un avis oral préalable; à moins de circonstances particulières, tel avis est de 48 heures;

3-2.03 Les réunions prévues au présent article se tiennent en dehors des heures de travail.

3-2.04 Pour les cas prévus au présent article, le Syndicat doit prendre les dispositions pour que le local soit laissé en bon ordre. De plus, le Syndicat assume l'entière responsabilité des dommages autres que ceux qui pourraient résulter de l'utilisation normale des biens de la Commission.

3-2.05 Pour toute autre réunion du Syndicat, les politiques en vigueur à chaque école s'appliquent.

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

- 3-3.01 La Commission reconnaît au Syndicat tous les droits et obligations d'un contribuable quant à l'obtention des extraits des procès-verbaux, des prévisions budgétaires, des états financiers et la consultation du livre des minutes de la Commission.
- 3-3.02 La Commission fait parvenir au Syndicat une copie de l'ordre du jour des réunions des commissaires et de l'exécutif au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue des réunions.
- 3-3.03 Sur demande écrite du Syndicat à cet effet, la Commission fait parvenir au Syndicat copie des règlements, résolutions, directives et statistiques non confidentielles concernant un ou des ensembles d'enseignants et l'organisation pédagogique des écoles.
- 3-3.04 La Commission fournit au syndicat, au plus tard le 15 septembre, la liste préliminaire de tous les enseignants de chacune des écoles indiquant pour chacun son nom, son adresse et son numéro de téléphone, tels que communiqués par l'enseignant.
- 3-3.05 Au plus tard le 30 septembre, la Commission fournit à chaque enseignant un état du nombre de jours de congés-maladie accumulés à sa ou ses caisses de congés-maladie au 30 juin de l'année scolaire précédente, augmenté du nombre de jours qui lui sont crédités pour l'année en cours.
- 3-3.06 Au plus tard le 15 octobre de chaque année, la Commission fournit au Syndicat la liste des enseignants indiquant pour chacun les renseignements prévus au guide DOC-INF décrit à l'annexe A.
- 3-3.07 Au plus tard le 15 décembre, l'autorité désignée remet sur demande au délégué syndical la liste des suppléants utilisée dans son école. Cette liste comprend les noms et prénoms.

3-4.01 RÉGIME SYNDICAL

- 3.4.01 Tout enseignant à l'emploi de la Commission qui est membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02 Tout enseignant à l'emploi de la Commission qui n'est pas membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, tout candidat doit, avant son engagement, signer une formule de demande d'adhésion au Syndicat selon la formule prévue à l'annexe B de la présente convention; si le Syndicat l'accepte, il doit demeurer membre du Syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.04 Tout enseignant membre du Syndicat peut démissionner du Syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.
- 3-4.05 Le fait pour un enseignant d'être expulsé des rangs du Syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.

3-5.00 DÉLÉGUÉ SYNDICAL

3-5.01 La Commission reconnaît la fonction de délégué syndical.

3-5.02 Le Syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de délégué syndical

Pour chaque école, il nomme un enseignant de cette école comme substitut à ce délégué syndical.

Le Syndicat peut nommer un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à ce délégué syndical.

Aux fins d'application de la présente clause, école signifie : tout établissement dans lequel la Commission organise de l'enseignement.

3-5.03 Le délégué syndical ou son substitut représente le Syndicat dans l'école où il exerce ses fonctions de délégué ou de substitut.

3-5.04 Le Syndicat informe par écrit la Commission et la direction de l'école du nom du délégué syndical de son école et de celui de son ou ses substitut (s) et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

- 3-5.05 Le délégué syndical ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, le délégué syndical ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Toute telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absences permissibles prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par le directeur.
- 3-5.06 Le délégué syndical ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

- 3-7.01
- A) Avant le 1^{er} août de chaque année, le Syndicat avise par écrit l'employeur du montant fixé comme cotisation syndicale régulière et des modalités de perception fixées par le Syndicat. À défaut d'avis l'employeur déduit selon le dernier avis reçu.
 - B) Tout changement dans le montant de la cotisation régulière prend effet à la période de paie qui suit d'au plus quarante-cinq (45) jours la date à laquelle l'avis de changement a été reçu par l'employeur.
 - C) Quarante-cinq (45) jours avant qu'elle soit déductible, le Syndicat avise par écrit l'employeur du montant fixé comme cotisation spéciale. Les modalités de perception seront déterminées après entente avec l'employeur.
 - D) Lorsque l'employeur a reçu l'avis prévu au paragraphe A, B ou C précédent, il déduit du revenu effectivement gagné de chacun des employés couverts par le certificat d'accréditation :
 - la cotisation syndicale régulière;
 - la cotisation syndicale spéciale;
 - l'équivalent de la cotisation syndicale régulière ou spéciale dans le cas de chaque employé qui n'est pas membre du Syndicat.
- 3-7.02
- Dans les quinze (15) jours de la fin du mois écoulé, l'employeur transmet au Syndicat ou à son mandataire désigné son chèque comme remise mensuelle des cotisations syndicales retenues durant le mois précédent, accompagné du bordereau d'appui (D-7860-1, annexe C) et d'une liste indiquant le nom ainsi que le montant de la cotisation retenue pour chaque cotisant.

- 3-7.03 Dans le cas d'une cotisation spéciale ou d'une cotisation applicable à la monnayabilité de la caisse de congés-maladie, une remise particulière doit être effectuée et faire spécifiquement l'objet d'un chèque, d'un bordereau d'appui (D-7860-1, annexe C) et de la liste visée à l'alinéa précédent.
- 3-7.04 À défaut pour l'employeur de déduire toute cotisation syndicale qu'il aurait dû retenir, il doit faire remise d'un montant équivalent au Syndicat ou à son mandataire. Telle remise devant être effectuée dans les trente (30) jours suivant la réclamation.
- 3-7.05 La Commission transmet au Syndicat toute réclamation concernant les déductions faites dont il est question au présent article et le Syndicat prend fait et cause de la Commission en pareil cas. De plus, le Syndicat doit payer à la Commission toutes sommes dues conformément à la décision finale.
- 3-7.06 L'employeur fournit annuellement au Syndicat ou au mandataire, la liste des cotisants en double exemplaire en se servant à son choix, soit du formulaire fourni à cette fin par le Syndicat ou le mandataire, soit d'un formulaire requis par le système informatisé de l'employeur comportant les données suivantes :
- 1) nom et prénom du cotisant;
 - 2) son numéro d'assurance sociale;
 - 3) son statut d'employé;
 - 4) son revenu effectivement gagné (excluant les revenus des jours monnayables de sa caisse congés-maladie);
 - 5) son montant déduit à titre de cotisations régulières (excluant la cotisation sur les revenus des jours monnayables de sa caisse congés-maladie);
 - 6) son montant déduit à titre de cotisations spéciales;
 - 7) son revenu provenant de la monnayabilité de sa caisse de congés-maladie;
 - 8) sa cotisation retenue sur le revenu provenant de la monnayabilité de sa caisse de congés-maladie;

- 9) son revenu total effectivement gagné (items 4 et 7);
- 10) son montant total de cotisations retenues (items 5, 6 et 8) (ce montant apparaissant sur les formulaires T-4);
- 11) un sommaire indiquant le total de chacun des items 4 à 10 inclusivement.

3-7.07 Cette liste couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre et doit être produite avant le 28 février qui suit l'année écoulée, accompagnée, le cas échéant, de la remise pour tout écart pouvant exister entre le résultat de la liste et la somme des cotisations versées dans l'année.

3-7.08 L'employeur inscrit sur les formulaires T-4 et relevé 1 de chaque cotisant le montant total des cotisations retenues dans l'année. De plus, il transmet au Syndicat ou au mandataire le formulaire fiscal (IT-103 et TPL-4) après en avoir complété la partie qui lui est réservée. Le Syndicat ou le mandataire complète la section qui lui est réservée et retourne le tout à l'employeur.

4-4.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

4-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

4-1.01 La Commission reconnaît que les enseignants en tant qu'agents impliqués dans le processus éducatif ont le droit de participer à l'élaboration des politiques pédagogiques de la Commission et de l'école.

4-1.02 Les modes, les objets et les mécanismes de participation sont décrits aux articles 4-2.00, 4-3.00, 4-4.00.

4-1.03 Si le Syndicat prétend que la Commission ou l'autorité désignée a omis de s'adresser à un organisme de participation, le Syndicat en avise la Commission. Alors, la Commission ou l'autorité désignée met en branle sans délai le mécanisme de participation approprié. Cependant, si l'omission résulte de la prétention de la Commission ou de l'autorité désignée à l'effet qu'elle n'était pas tenue de se soumettre aux mécanismes prévus au présent chapitre, la Commission discute du problème avec le Syndicat, et si ce dernier n'est pas satisfait du résultat de ces discussions, il aura le loisir de faire décider de l'obligation de la Commission conformément à la procédure d'arbitrage prévue à la présente convention.

4-1.04 Les convocations pour les comités de participation au niveau de la Commission prévus au présent chapitre peuvent être acheminées par le système de courrier électronique de la Commission. Le service des ressources humaines voit à tel acheminement.

4-2.00 AU NIVEAU DE L'ÉCOLE

4-2.01 Le conseil des enseignants est l'organisme de participation au niveau de l'école.

Le conseil des enseignants est composé de trois (3) à neuf (9) membres élus par leurs collègues et de l'autorité désignée. Cette dernière n'a pas droit de vote.

L'autorité désignée et les enseignants peuvent s'entendre sur une composition différente du conseil des enseignants.

Le délégué syndical est membre d'office du conseil des enseignants.

4-2.02 Dans les trente (30) jours de la signature de la convention collective et par la suite avant le 30 juin de chaque année, les enseignants de chaque école réunis en assemblée générale, procèdent à la formation du conseil des enseignants pour l'année en cours ou pour l'année scolaire suivante conformément à la clause 4-2.01.

4-2.03 Lors de la première réunion régulière, les membres du conseil des enseignants adoptent toute procédure de régie interne.

4-2.04 Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le conseil des enseignants indique à l'autorité désignée les objets sur lesquels il veut être obligatoirement consulté parmi les suivants :

- a) la planification des journées pédagogiques qui relèvent de l'école;
- b) le choix des manuels scolaires et du matériel didactique;
- c) le système de contrôle des retards et des absences des élèves;
- d) les règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités des enseignants de l'école;

- e) l'établissement ou les modifications de l'organisation pédagogique ou disciplinaire pour l'ensemble des enseignants et des élèves;
- f) les modalités d'application du régime pédagogique;
- g) le projet éducatif et son contenu;
- h) l'organisation générale des activités intégrées à l'horaire des élèves;
- i) le choix des activités éducatives qui nécessitent un changement à l'horaire régulier des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur de l'école;
- j) les modalités d'intégration dans le milieu scolaire des enfants éprouvant des difficultés d'adaptation et d'apprentissage;
- k) les mesures de sécurité pour les élèves;
- l) le budget de l'école à l'exception de la partie administrative;
- m) toute autre question lorsqu'apportée par l'une ou l'autre des parties.

4-3.00 AU NIVEAU DE LA COMMISSION

- 4-3.01 Le comité des relations de travail est l'organisme de participation au niveau de la Commission.
- 4-3.02 Ce comité est paritaire et est composé d'au plus cinq (5) membres de chaque partie.
- 4-3.03 Lors de la première réunion régulière de l'année dûment convoquée par l'une ou l'autre des parties à la présente, les membres du comité de relations de travail adoptent toute procédure de régie interne.
- 4-3.04 Au plus tard le 30 septembre de chaque année, les représentants des enseignants indiquent à la Commission les objets sur lesquels ils veulent être obligatoirement consultés parmi les suivants :
- a) l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;
 - b) la politique d'évaluation des élèves;
 - c) les systèmes d'évaluation du rendement et du progrès des élèves;
 - d) le changement de bulletin;
 - e) l'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement;
 - f) les modifications à la formule prévue à la clause 5-11.02;
 - g) l'établissement du projet de calendrier scolaire;
 - h) les objectifs propres à la Commission scolaire;
 - i) la participation des enseignants à de nouvelles expériences en éducation;
 - j) le rythme d'implantation des nouveaux programmes d'études;
 - k) les critères et mécanismes de passage du niveau primaire au niveau secondaire;

- l) les critères de promotion et de classement des élèves;
- m) les règles de répartition des élèves dans les écoles et leur application;
- n) les relations de travail;
- o) la détermination des spécialités;
- p) la grille horaire et la grille matière;
- q) l'implantation d'un programme volontaire d'accès à l'égalité;
- r) l'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignant;
- s) toute autre question soumise par l'une ou l'autre des parties.

Dans le cadre de l'article 60 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (1985, chap. 12), les parties conviennent de remplacer l'article 4-4.00 de l'entente locale intervenue et signée le 6 janvier 1988 par le texte suivants :

4-4.00 COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT

- 4-4.01 La Commission et le Syndicat s'entendent pour former un comité paritaire de perfectionnement d'au plus cinq (5) membres de chacune des parties.
- 4-4.02 Dans le cadre des politiques de la Commission, le comité paritaire se concerta sur :
- a) les différents types de perfectionnement;
 - b) la répartition des montants totaux alloués pour les différents types de perfectionnement;
 - c) les règles générales d'acceptation des projets;
 - d) tout projet de perfectionnement qui lui est soumis;
 - e) l'élaboration de projets de perfectionnement;
 - f) les conditions et les modalités de remboursement des frais de scolarité;
- 4-4.03 Lors de la première réunion régulière, les membres du comité paritaire de perfectionnement adoptent toute procédure de régie interne.
- 4-4.04 La Commission et le Syndicat s'entendent pour former un comité local de perfectionnement au niveau de chaque école.
- 4-4.05 Le comité se compose d'un maximum de neuf (9) membres de chacune des parties.

En l'absence de comité local, les fonctions prévues à la clause 4-4.06 sont exercées par le comité paritaire.

4-4.06 Dans le cadre des politiques de la Commission, le comité local se concerte sur :

- a) les projets de mise à jour;
- b) la répartition des montants totaux alloués pour les projets de mise à jour;
- c) les règles générales d'acceptation des projets de mise à jour;
- d) tout projet de mise à jour qui lui est soumis;
- e) l'élaboration de projets de mise à jour;

4-4.07 Lors de la première réunion régulière, les membres du comité local de perfectionnement adoptent toute procédure de régie interne.

En foi de quoi les parties ont signé à Hull, ce 24^e jour de novembre 1989.

5-1.00 ENGAGEMENT

SECTION 1 : ENGAGEMENT (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

5-1.01 A) Tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignant à la Commission doit :

1. remplir une demande d'emploi selon la formule en vigueur à la Commission;
2. indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la Commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
3. donner toutes les informations requises par la Commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
4. indiquer s'il désire signer un contrat comme enseignant à temps plein ou comme enseignant à temps partiel ou comme enseignant à la leçon;
5. déclarer s'il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignant puisse être engagé.

B) Tout enseignant qui est engagé par la Commission doit :

1. fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
2. produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.

LA PAGE SUIVANTE EST LA PAGE 19-A

- C) Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la Commission.
- D) L'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la Commission de tout changement de domicile.
- E) Lors de l'engagement d'un enseignant sous contrat, la Commission fournit à l'enseignant :
- une copie de son contrat d'engagement;
 - une copie de la convention collective;
 - une formule de demande d'adhésion au Syndicat conforme à l'annexe B;
 - une formule de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.
- F) La Commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au Syndicat dans les trente (30) jours de sa signature.

Entente locale

Liste de priorité d'emploi

Dans le cadre de la clause 5-1.14 de la convention collective 1989-1991 amendée le 22 juillet 1992 et de la négociation locale relative à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats, les parties conviennent de ce qui suit :

1. La clause 5-1.14 de la convention collective 1989-1991 amendée le 22 juillet 1992 est remplacée par l'article 5-1.14 suivant :

5-1.14 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

- 5-1.14.01 La Commission dresse une liste de priorité d'emploi par discipline¹ d'enseignement pour le 16 novembre 1992.

Cette liste contient le nom des personnes suivantes :

- a) les personnes du bassin d'admissibilité à un contrat à temps partiel qui ont enseigné sous contrat à temps partiel à la Commission au cours de trois (3) des quatre (4) années scolaires précédant l'année scolaire 1992-1993;
- b) les autres personnes du bassin d'admissibilité à un contrat à temps partiel que la Commission décide d'y inscrire;
- c) les enseignantes et enseignants non-rengagés pour surplus de personnel que la Commission décide d'y inscrire;

¹ Discipline : La Commission utilise la même liste de disciplines que celle établie pour les enseignantes et enseignants à temps plein dans le cadre de la clause 5-3.12. Cependant, la Commission peut aux fins de la liste de priorité d'emploi définir des disciplines d'enseignement pour le champ 3, après consultation du Syndicat, pour couvrir les spécialités d'enseignement autres que celles visées par les champs 4, 5, 6 et 7. Les titulaires de ce champ sont cependant regroupés dans la même discipline.

De même dans le cas où la Commission n'a pas défini de discipline pour le champ 13 pour les enseignantes et enseignants à temps plein, elle peut quand même le faire après consultation du Syndicat aux fins de la liste de priorité d'emploi.

- d) les personnes que la Commission décide d'y inscrire et qui ont enseigné sous contrat à temps partiel¹ à la Commission au cours de deux (2) des trois (3) années scolaires précédant l'année scolaire 1992-1993.

Toutes les personnes inscrites sur la liste de priorité d'emploi doivent détenir une autorisation d'enseigner.

Au plus tard le 16 novembre 1992, la Commission transmet la liste de priorité d'emploi au Syndicat et l'affiche dans les écoles.

- 5-1.14.02 A) Lors de l'inscription du nom d'une personne sur la liste de priorité d'emploi, la Commission lui reconnaît le nombre de jours ouvrables en équivalent temps plein sous contrat à temps partiel¹ dans la discipline visée au cours de la période de référence lui permettant d'être inscrite sur la liste.
- B) Si la personne a enseigné sous contrat à temps partiel¹ dans des disciplines différentes au cours de la période de référence lui permettant d'être inscrite sur la liste, elle est alors inscrite dans la discipline dans laquelle elle a accumulé le plus grand nombre de jours ouvrables en équivalent temps plein sous contrat à temps partiel¹ et la Commission lui reconnaît alors l'ensemble des jours ouvrables en équivalent temps plein sous contrat à temps partiel¹ dans ces différentes disciplines.

S'il y a égalité, la Commission doit demander à l'enseignante ou à l'enseignant la discipline à laquelle elle ou il désire appartenir aux fins d'application du présent paragraphe. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande de la Commission. À défaut de cet avis de la part de l'enseignante ou de l'enseignant dans le délai imparti, la Commission décide.

¹ À l'exclusion des contrats obtenus par application du deuxième alinéa de la clause 5-1.11.

- C) Lorsque la Commission décide d'inscrire le nom d'une enseignante ou d'un enseignant non-remplacé pour surplus, elle lui reconnaît le nombre de jours ouvrables en équivalent temps plein sous contrat à temps plein et à temps partiel à la Commission dans la discipline visée au cours des quatre (4) années scolaires qui précèdent son non-remplacement. La règle prévue au paragraphe précédent s'applique à cette enseignante ou à cet enseignant en faisant les adaptations nécessaires.
- D) Lorsque la Commission décide d'inscrire le nom d'une personne du bassin d'admissibilité qui est visé à l'alinéa b) de la clause 5-1.14.01, elle lui reconnaît le nombre de jours ouvrables en équivalent temps plein sous contrat à temps partiel¹ à la Commission dans la discipline visée au cours des quatre (4) années scolaires précédant l'année scolaire 1992-1993. La règle prévue au paragraphe B) de la présente clause s'applique, s'il y a lieu, à cette personne.

5-1.14.03 À compter du 16 novembre 1992, lorsque la Commission doit procéder à l'embauche d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel¹ elle offre le poste à la personne qui a le plus grand nombre de jours dans la discipline visée sur la liste dans la mesure où elle répond aux exigences déterminées, s'il y a lieu, pour certains postes, par la Commission après consultation du Syndicat.

Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée (sourde ou sourd, aveugle, etc.) soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, etc.).

Lorsque deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont le même nombre de jours, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus grand nombre de jours, et à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus grand nombre de jours.

¹ À l'exclusion des contrats obtenus par application du deuxième alinéa de la clause 5-1.11.

Entente locale

Liste de priorité d'emploi

5-1.14.04 La personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi est radiée sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- a) elle détient un emploi à temps plein;
- b) elle ne détient plus une autorisation d'enseigner;
- c) elle refuse un contrat à temps partiel sauf dans les cas suivants :
 - accident de travail au sens de la loi;
 - droits parentaux au sens de la loi ou de la convention collective;
 - invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - tout autre motif jugé valable par la Commission, notamment :
 - études à temps plein en lien avec une fonction pédagogique ou éducative
 - congé pour suivre sa conjointe ou son conjoint dont le lieu de travail l'oblige à changer temporairement de domicile
 - engagement à temps partiel ou à taux horaire en formation générale à l'éducation des adultes ou en formation professionnelle;
- d) il s'écoule plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat à temps partiel.

La Commission informe le Syndicat du nom de la personne qui a ainsi été radiée de la liste.

5-1.14.05 Pour le 30 juin 1993, la Commission met à jour la liste de priorité d'emploi de la façon suivante :

- a) elle y ajoute le nom de la personne qu'elle décide d'inscrire et qui a enseigné sous contrat à temps partiel¹ à la Commission au cours de deux (2) des trois (3) années scolaires suivantes : 1989-1990, 1990-1991 et 1991-1992;

¹ À l'exclusion des contrats obtenus par application du deuxième alinéa de la clause 5-1.11.

Entente locale

Liste de priorité d'emploi

- b) elle y ajoute le nom de la personne qui a obtenu un contrat à temps partiel à la Commission à compter du 16 novembre 1992 après avoir enseigné sous contrat à temps partiel¹ à la Commission au cours de deux (2) des trois (3) années scolaires suivantes : 1989-1990, 1990-1991 et 1991-1992;
- c) elle y ajoute, dans la même discipline, le nom de l'enseignante ou de l'enseignant non-rengagé pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours qui était inscrit sur la liste de priorité d'emploi avant l'obtention d'un contrat à temps plein;
- d) elle y ajoute le nom des autres enseignantes et enseignants non-rengagés pour surplus au terme de l'année scolaire en cours qu'elle décide d'y inscrire.

5-1.14.06 Pour le 30 juin de chaque année, à compter du 30 juin 1994, la Commission met à jour la liste de priorité d'emploi de la façon suivante :

- a) elle y ajoute le nom de la personne qu'elle décide d'inscrire et qui a enseigné sous contrat à temps partiel¹ à la Commission au cours de deux (2) années scolaires durant la période de l'année scolaire en cours et des deux (2) années scolaires qui précèdent;
- b) elle y ajoute le nom de la personne qui a obtenu un contrat à temps partiel à la Commission au cours de l'année scolaire en cours après avoir enseigné sous contrat à temps partiel¹ à la Commission au cours de deux (2) des trois (3) années scolaires précédentes;
- c) elle y ajoute, dans la même discipline le nom de l'enseignante ou de l'enseignant non-rengagé pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours qui était inscrit sur la liste de priorité d'emploi avant l'obtention d'un contrat à temps plein;

¹ À l'exclusion des contrats obtenus par application du deuxième alinéa de la clause 5-1.11.

- d) elle y ajoute le nom des autres enseignantes et enseignants non-rengagés pour surplus au terme de l'année scolaire en cours qu'elle décide d'y inscrire.

5-1.14.07 Lors de la mise à jour annuelle :

- a) la Commission ajoute aux jours déjà reconnus sur la liste de priorité d'emploi, les jours ouvrables en équivalent temps plein sous contrat à temps partiel¹ à la Commission au cours de l'année scolaire en cours;
- b) – les paragraphes A), B) et C) de la clause 5-4.14.02 s'appliquent aux personnes nouvellement inscrites;
 - malgré l'alinéa précédent, pour l'enseignante ou l'enseignant non-rengagé pour surplus qui était inscrit sur la liste de priorité d'emploi avant l'obtention d'un contrat à temps plein, les jours ouvrables sous contrat à temps plein à la Commission s'ajoutent à ceux qui étaient reconnus à cette enseignante ou à cet enseignant dans la discipline visée avant sa radiation de la liste.

5-1.14.08 Au plus tard le 30 juin de chaque année, la Commission transmet la liste de priorité d'emploi au Syndicat et l'affiche dans les écoles.

¹ À l'exclusion des contrats obtenus par application du deuxième alinéa de la clause 5-1.11.

Entente locale

Liste de priorité d'emploi

2. Le présent article entre en vigueur le 16 novembre 1992 et se termine conformément aux dispositions de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

En foi de quoi les parties ont signé à Hull, ce 13^{ième} jour de novembre 1992.

Pour la commission

Pour le syndicat

**5-3.17 CRITÈRES ET PROCÉDURES D’AFFECTATION ET DE MUTATION
SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ
NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L’ÉCHELLE NATIONALE**

- 5-3.17.01 L’enseignant qui désire changer de discipline¹, de degré, de champ ou d’école pour l’année scolaire suivante en informe la Commission par écrit avant le 1^{er} avril. La présente clause peut faire l’objet d’un arrangement local au sens de l’article 9-6.00.
- 5-3.17.02 L’enseignant en congé avec ou sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l’année scolaire suivante est réputé réintégré dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.
- 5-3.17.03 L’enseignant qui bénéficie d’un congé parental ou d’un congé pour charge publique est réputé réintégré dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.
- 5-3.17.04 L’enseignant qui dispense son enseignement dans plus d’une école est réputé affecté à l’école dans laquelle il dispense la majeure partie de son enseignement. S’il y a égalité, la Commission doit demander à l’enseignant l’école à laquelle il désire être réputé affecté aux fins d’application du présent article. L’enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la Commission. À défaut de tel avis de la part de l’enseignant dans le délai imparti, la Commission décide.
- 5-3.17.05 Lorsque la Commission décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d’une école, les enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée sont réputés appartenir pour l’année scolaire suivante à l’école qui recevra les élèves ainsi déplacés.

Lorsque la Commission décide de transférer des élèves d’une école appartenant à des groupes différents, le nombre d’enseignants transférés est établi proportionnellement au nombre d’élèves transférés par rapport à l’ensemble de la clientèle visée. Le transfert des enseignants se fait en respectant l’ordre suivant :

- 1 - les enseignants volontaires;
- 2 - les enseignants les moins anciens.

¹ discipline : l’une ou l’autre des disciplines d’enseignement ou spécialités définies par la Commission en accord avec le Syndicat. Le champ 2 constitue une discipline, le champ 3 constitue une discipline et les catégories d’élèves du champ 1 peuvent constituer des disciplines.

Ces enseignants en sont avisés avant le 1^{er} mai de l'année scolaire en cours.

Si la clientèle est répartie dans plusieurs écoles, les enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée choisissent avant le 1^{er} mai, par ordre d'ancienneté, l'école à laquelle ils désirent être affectés proportionnellement à la répartition des clientèles prévues par la commission.

Les enseignants concernés sont alors réputés être membres du personnel de l'école à laquelle ils sont mutés.

Toutefois, la Commission et le Syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

5-3.17.06 Avant le 15 mai, pour tous les champs à l'exception des spécialités du préscolaire et du primaire et à l'exception du champ 38, le processus suivant est appliqué école par école.

A) L'établissement du nombre d'enseignants par discipline :

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignants.

Au plus tard le 7 mai :

- la liste des besoins par discipline est affichée dans l'école;
- chaque enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit;
- ces informations sont transmises par écrit au Syndicat.

B) Les excédents d'effectifs :

Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline, la Commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui seront affectés à cette discipline et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline suivant les clauses 5-3.12 et 5-3.17.04.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et doivent choisir :

1. soit d'être affectés dans leur école, dans une discipline pour laquelle ils répondent à l'un des trois (3) critères de capacité et dans laquelle il y a un ou des besoins;
2. soit de supplanter dans leur école l'enseignant de leur champ qui est affecté dans une autre discipline pour laquelle ils répondent à l'un des trois (3) critères de capacité et ce, à la condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignant à supplanter et que le nom de cet enseignant apparaisse à la liste mentionnée à la clause 5-3.16 D);

L'enseignant ainsi supplanté est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission;

3. soit d'être versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission.

Lorsque plus d'un candidat répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucun candidat ne répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidats reconnus capables par la Commission.

Au plus tard cinq (5) jours après l'application de la clause 5-3.17.06, la Commission informe le Syndicat des changements concernant les enseignants initialement prévus en excédent d'effectifs.

5-3.17.07 Avant le 15 mai, pour le champ 38, les besoins sont déterminés au niveau de la Commission.

A) l'établissement du nombre d'enseignants :

Le nombre est déterminé par la Commission qui en informe le Syndicat par écrit au plus tard le 17 mai.

B) Pour les fins d'affectation, tous les enseignants du champ 38 sont, dans un premier temps, réputés en excédent d'effectifs et versés au bassin d'affectation et de mutation de la Commission.

Pour les fins d'application de la clause 5-3.17.09 A) 1 et 2 et de la clause 5-3.17.09 B), tel enseignant est réputé provenir de la même discipline à laquelle il appartenait au moment où il est arrivé au champ 38 ainsi que de la même école, le cas échéant.

Si tel enseignant ne se réaffecte pas par l'application de la clause 5-3.17.09 A) 1 et 2 et de la clause 5-3.17.09 B), il est réputé en surplus d'affectation et versé au champ 38 par ordre d'ancienneté, pour combler les besoins déterminés par la Commission en application de la clause 5-3.17.07 A).

Si tel enseignant ne se réaffecte pas en application de l'alinéa précédent, il est mis en disponibilité.

*5-3.17.08 Avant le 15 mai, pour les spécialités du préscolaire et du primaire, le processus suivant est appliqué au niveau de la Commission :

A) L'établissement du nombre d'enseignants par spécialité :

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignants.

* **Les dispositions de 5-3.17.08 n'existent pas au secondaire.**

B) Les excédents d'effectifs :

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une spécialité, la Commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette spécialité et ceux qui sont réputés affectés à cette spécialité suivant la clause 5-3.12.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission.

Au plus tard le 7 mai :

- la liste des besoins par spécialité est affichée dans l'école;
- chaque enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit;
- ces informations sont transmises par écrit au Syndicat.

C) L'affectation à une ou des écoles :

L'affectation à une ou des écoles se fait en tenant compte de l'école ou des écoles où le spécialiste enseignait l'année précédente.

Au plus tard cinq (5) jours après l'application de la clause 5-3.17.08, la Commission informe le Syndicat des changements concernant les enseignants initialement prévus en excédent d'effectifs.

5-3.17.09 Le Syndicat est informé de la liste des enseignants versés dans le bassin
(5-3.17.08) d'affectation et de mutation de la Commission et ce, deux (2) jours avant l'enclenchement de la procédure qui suit.

L'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la Commission est affecté sous réserve de l'un des trois (3) critères de capacité par ordre d'ancienneté :

A) DANS UN PREMIER TEMPS, il choisit

1. de combler un besoin dans la même discipline; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;

ou

2. de combler un besoin dans une autre discipline de son champ; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;

ou

3. de supplanter à l'intérieur de son champ seulement. Dans ce cas, il supprime un enseignant qui est arrivé à ce champ par l'application des clauses 5-3.17.06 B) et des dispositions qui précèdent et qui a déjà été identifié dans son champ d'origine dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D).

ou

4. de supplanter par ordre d'ancienneté un enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D) et qui n'est pas en excédent dans son école. Si l'enseignant qui supprime ne répond pas à l'un des trois (3) critères de capacité pour remplacer l'enseignant à être supplanté, il supprime par ordre d'ancienneté un autre enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D).

(.....) numéro pour le secondaire.

B) DANS UN DEUXIÈME TEMPS :

Il comble un besoin dans une autre discipline dans un autre champ, s'il y consent.

Dans chacun des cas prévus à 5-3.17.09 A) 1 et 2, et 5-3.17.09 B), lorsque plus d'un candidat répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucun candidat ne répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidats reconnus capables par la Commission.

- C) Si, à cause du critère de capacité, il ne peut supplanter aucun enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D) ou s'il n'y a pas d'autre enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D), ou s'il refuse de combler un besoin dans une autre discipline dans un autre champ, il est en surplus d'affectation et versé au champ 38.

Plutôt que d'être versé au champ 38, l'enseignant qui est en surplus d'affectation par l'application des clauses 5-3.17.09 A) et 5-3.17.09 C) peut supplanter dans sa discipline l'enseignant qui a le moins d'ancienneté. L'enseignant ainsi supplanté est en surplus d'affectation et versé au champ 38. Lorsqu'il y a plus d'un enseignant, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté.

- D) L'enseignant déplacé est considéré en excédent d'effectifs au moment où il est déplacé et est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission et le processus prévu à la présente clause s'applique à lui.

5-3.17.10 Mouvement volontaires au niveau de la Commission :
(5-3.17.09)

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ, de discipline ou de spécialité de même que les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer d'école peuvent être affectés à un autre champ, une autre discipline, une autre spécialité ou une autre école sous réserve de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité.

(.....) numéro pour le secondaire.

Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La Commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

Au plus tard le 20 juin, la Commission informe par écrit le Syndicat des changements d'affectation survenus par l'application de la clause 5-3.17.09 et 5-3.17.10.

Au plus tard le 20 juin, l'enseignant qui a changé d'affectation en est informé par écrit.

5-3.17.11 Si un besoin se crée entre le 1^{er} juin et le 15 septembre de l'année scolaire
(5-3.17.10) suivante, l'enseignant qui a été changé d'école par l'application de la clause 5-3.17.09 réintègre son école d'origine pourvu qu'il réponde à l'un des trois (3) critères de capacité et qu'il ait fait connaître son intention par écrit avant le 1^{er} juin.

Si la réintégration à son école d'origine ne peut s'appliquer, il peut être muté à une autre école, sous réserve de besoins particuliers de l'école, pourvu qu'il réponde à l'un des trois (3) critères de capacité et qu'il ait fait une demande de mutation avant le 1^{er} juin. Telle mutation n'est offerte qu'une fois, par champ et par ancienneté.

Au plus tard dix (10) jours après le changement d'affectation, la Commission en informe le Syndicat par écrit.

5-3.17.12 Aux fins d'application des clauses 5-3.16 et 5-3.17.06 à 5-3.17.10, l'enseignant
(5-3.17.11) déclaré en surplus d'affectation et versé au champ 38 par application des présentes clauses est réputé être affecté à la discipline et à l'école auxquelles il appartenait avant d'être versé au champ 38 et ce, à la condition qu'il soit encore au champ 38 au moment de l'application desdites clauses 5-3.16 et 5-3.17.06 à 5-3.17.10.

(.....) numéro pour le secondaire.

AUTRES MOUVEMENTS AU NIVEAU DE LA COMMISSION

5-3.17.13 Les enseignants qui désirent s'échanger leur poste sur une base permanente doivent, entre le 1^{er} juin et le 15 août, présenter une demande écrite à la Commission.
(5-3.17.12)

Telle demande peut être satisfaite aux conditions suivantes :

- 1) Qu'il n'y ait pas de modification à la liste des enseignants qui se verront appliquer les clauses 5-3.16 D et 5-3.17 lors de la prochaine application desdites clauses.
- 2) Les directeurs d'école doivent être en accord avec le changement demandé.

La Commission avise le Syndicat des échanges auxquels elle a procédé au plus tard le 30 septembre.

5-3.17.14 Règle générale, les enseignants qui désirent s'échanger leur poste sur une base temporaire n'excédant pas un (1) an doivent, entre le 1^{er} juin et le 15 août, présenter une demande écrite à la Commission.
(5-3.17.13)

Si la Commission accepte d'effectuer les changements demandés, ceux-ci entreront en vigueur à la signature d'une entente entre la Commission, le Syndicat et les enseignants concernés.

5-3.17.15 Règle générale, l'enseignant qui désire occuper un poste temporairement vacant et n'excédant pas la durée d'une (1) année scolaire doit, entre le 1^{er} juin et le 15 août, présenter une demande écrite à la Commission.
(5-3.17.14)

Si la Commission accepte d'effectuer le changement demandé, celui-ci entre en vigueur à la signature d'une entente entre la Commission, le Syndicat et l'enseignant concerné.

(.....) numéro pour le secondaire.

5-3.17.16 L'enseignant qui désire occuper un poste devenu définitivement vacant
(5-3.17.15) entre le début de l'année de travail et le 1^{er} décembre doit présenter une demande écrite à la Commission entre le 1^{er} juillet le 1^{er} décembre.

Si la Commission accepte d'effectuer le changement demandé elle peut le faire après l'application des clauses 5-3.17.11 et 5-3.20 A) 1 et 2.

5-3.17.17 L'enseignant qui désire se prévaloir d'un mouvement décrit aux clauses
(5-3.17.16) 5-3.17.10, 5-3.17.13, 5-3.17.14, 5-3.17.15 et 5-3.17.16 doit en avoir la capacité conformément à la clause 5-3.13 et utiliser le formulaire prévu à l'annexe F.

5-3.17.18 La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988.
(5-3.17.17)

(.....) numéro pour le secondaire.

5-3.21 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉ ENTRE LES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

A) Le directeur doit consulter les représentants des enseignants du comité de consultation de l'école sur :

1) les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités.

Ces critères peuvent porter sur les éléments suivants : le nombre de groupes, le nombre d'heures d'enseignements, le nombre de disciplines et le nombre de degrés et/ou de niveaux.

2) les critères de formation des groupes, autres que le nombre d'élèves par groupe.

B) Lorsque le directeur connaît le nombre d'enseignants attribués à l'école par la Commission pour l'année scolaire suivante, il consulte chaque équipe d'enseignants sur la répartition des fonctions et responsabilités pour l'année scolaire suivante à l'intérieur de ce champ ou de cette discipline.

C) Le directeur répartit entre les enseignants les fonctions et responsabilités de chacun d'eux, de la façon suivante :

1) avant le 30 juin, il répartit provisoirement les activités d'enseignement et les autres activités de la tâche éducative qui peuvent l'être à ce moment.

2) avant le 15 octobre, il complète cette répartition par l'attribution des autres activités de la tâche éducative.

- D) Au plus tard le 30 juin et le 15 octobre, le directeur informe par écrit chaque enseignant de la tâche qui lui est confiée. Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignant concerné.

- E) La présente clause peut faire l'objet d'un arrangement local au sens de l'article 9-6.00 pourvu que cela n'ait pas pour effet de limiter de quelque façon que ce soit la portée d'une autre disposition de la convention collective, ni de faire augmenter le nombre d'enseignants déterminés par la Commission à la clause 5-3.15, ni de créer des surplus d'affectation.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

- 5-6.01 Au sens du présent article, seuls les avertissements écrits, les réprimandes écrites et la suspension constituent des mesures et sanctions disciplinaires.
- 5-6.02 Tout enseignant convoqué pour raisons disciplinaires a le droit d'être accompagné d'un représentant syndical.
- 5-6.03 Tout avertissement écrit ou toute réprimande écrite à l'endroit d'un enseignant doit émaner de la Commission ou de la direction de l'école pour être inscrit au dossier dudit enseignant.
- 5-6.04 Tout avertissement écrit ou réprimande écrite est transmis par la direction de l'école de main à main à l'enseignant concerné qui contresigne celle-ci à la seule fin d'en attester la prise de connaissance ou telle lettre lui est transmise par courrier recommandé. Copie de cette réprimande ou de cet avertissement est envoyée au syndicat dans les quarante-huit (48) heures.
- 5-6.05 Tout avertissement écrit porté au dossier d'un enseignant devient nul et sans effet six (6) mois de travail après la date de son émission, sauf s'il est suivi dans ce délai d'un avertissement ou d'une réprimande portant sur le même objet ou sur un objet similaire.
- 5-6.06 Toute réprimande écrite portée au dossier d'un enseignant devient nulle et sans effet dix (10) mois de travail après la date de son émission, sauf si elle est suivie dans ce délai d'un avertissement ou d'une réprimande portant sur le même objet ou sur un objet similaire.
- 5-6.07 Toute réprimande écrite ne peut être versée au dossier de l'enseignant que si elle est précédée d'un avertissement écrit et encore valide sur le même objet ou sur un objet similaire.

- 5-6.08 La Commission ne peut produire ou invoquer les réprimandes écrites ou avertissements écrits versés au dossier d'un enseignant lorsque ces documents sont devenus nuls et sans effet.
- 5-6.09 L'enseignant concerné ou son syndicat peut contester le bien-fondé d'un avertissement ou d'une réprimande dans les vingt (20) jours de la contresignature.
- 5-6.10 Sur rendez-vous, l'enseignant accompagné ou non d'un représentant syndical, peut consulter son dossier.
- 5-6.11 Le présent article n'a pas pour but de rendre nuls et sans effet les avertissements et réprimandes écrits versés au dossier antérieurement à la signature de la convention locale.
- 5-6.12 La suspension prévue au présent article est une mesure disciplinaire ne justifiant pas un renvoi.
- 5-6.13 À moins d'un cas grave sur un fait précis, la Commission doit avoir préalablement signifié à l'enseignant un avertissement écrit et une réprimande écrite avant de le suspendre.
- 5-6.14 À moins que les circonstances ne l'empêchent, la Commission avise l'enseignant qui doit être suspendu, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'entrée en vigueur d'une telle mesure. Copie d'un tel avis ainsi que l'essentiel des motifs est transmis et ce, sans préjudice, au syndicat.
- 5-6.15 La décision de suspendre par mesure disciplinaire l'enseignant est transmise par l'intermédiaire d'une seule personne : le directeur des ressources humaines ou le directeur général.

- 5-6.16 La suspension comme mesure disciplinaire ne peut avoir une durée de plus de cinq (5) jours ouvrables
- 5-6.17 En cas d'arbitrage, la Commission doit, par preuve régulièrement administrée, établir que cette mesure disciplinaire est pour une cause juste et suffisante.

5-7.00 RENOI

5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.02 La Commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

5-7.03 La Commission ou l'autorité désignée relève temporairement sans traitement l'enseignant de ses fonctions.

5-7.04 L'enseignant et le Syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :

- 1) de l'intention de la Commission de résilier l'engagement de l'enseignant;
- 2) de la date à laquelle l'enseignant a été ou sera relevé des ses fonctions;
- 3) de l'essentiel des faits à titre indicatif et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05 Dès qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la Commission et le Syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la Commission convoquée à cette fin.

5-7.07 Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le Syndicat et l'enseignant concernés peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le Syndicat et la Commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-7.08 Dans le cas où l'enseignant est poursuivi au criminel et que la Commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignant signifie à la Commission qu'il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

- 5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la Commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignant a signifié à la Commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'il a eu son jugement.
- 5-7.10 Si la Commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales et recouvre tous ses droits comme s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.
- 5-7.11 Si le Syndicat ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le Syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-4.0-2.
- Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.
- 5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la Commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignant qui a été engagé comme tel.

- 5-7.13 Le tribunal saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la Commission scolaire au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La Commission ne peut décider du non-renouvellement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le Syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler l'engagement d'un ou de plusieurs enseignants. L'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le Syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le Syndicat et l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La Commission et le Syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

- 5-8.06 La Commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignant concerné et le Syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la Commission.

Tel non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la Commission.

- 5-8.07 Le Syndicat ou l'enseignant peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

- 5-8.08 Le Syndicat ou l'enseignant peut, s'il conteste les causes invoquées par la Commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le Syndicat ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignant a été à l'emploi d'une Commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre, dans laquelle il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

- 5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renqagement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce non-renqagement constituent l'une des causes de non-renqagement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renqagement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renqagement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, la montant de la compensation auquel il a droit.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

5-9.01 Sous réserve des dispositions du présent article, l'enseignant est lié par son contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée.

5-9.02 Tout enseignant peut mettre fin à son contrat d'engagement en donnant à la Commission un avis écrit de démission au moins vingt (20) jours avant son départ.

Ce délai peut être plus court avec le consentement de la Commission.

5-9.03 Si un enseignant quitte son emploi avant l'expiration du délai prévu à la clause 5-9.02, il doit verser à la Commission une somme équivalente à 1/1000 de son traitement annuel par jour ouvrable où il ne respecte pas le délai à moins que la Commission n'autorise son départ avant l'expiration du délai.

De ce fait, la Commission renonce à réclamer l'amende prévue à l'article 211 de la Loi de l'Instruction publique.

5-9.04 La démission, qui n'est pas acceptée par la Commission ou n'est pas expressément permise par cette convention constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date de son absence.

5-9.05 Quand l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné et ne donne pas de raison valable de son absence dans les dix (10) jours du début de celle-ci, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date du début de son absence.

Toutefois, si l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignant.

5-9.06 Tout bris de contrat par l'enseignant a pour effet de permettre en tout temps la résiliation du contrat d'engagement mais n'a pas pour effet d'annuler tous les droits, y compris toute somme due, que l'enseignant peut avoir en vertu de la présente convention jusqu'à la date de son départ.

Telle résiliation et telle annulation sont rétroactives à la date indiquée aux clauses 5-9.04 et 5-9.05 comme début du bris de contrat.

5-9.07 Les articles 5-7.00 et 5-8.00 ne s'appliquent pas au cas de résiliation de contrat d'engagement. Dans les cas de résiliation de contrat d'engagement, seule la procédure suivante s'applique :

- a) au plus tard cinq (5) jours après la décision de la Commission de résilier le contrat d'engagement de l'enseignant, ce dernier et le Syndicat doivent en être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée.
- b) si l'enseignant en cause ou le Syndicat veut soumettre le grief à l'arbitrage, il doit dans les vingt (20) jours de la réception de ladite décision écrite procéder directement à l'arbitrage selon les modalités prévues à la clause 9-4.02 de la présente convention.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité, dans tous les cas d'absences, l'enseignant concerné doit avertir son supérieur immédiat de son départ et de son retour selon les règlements établis par la Commission.

5-11.02 À son retour, l'enseignant remet à l'autorité désignée une attestation des motifs de son absence rédigée selon la formule en usage à la Commission accompagné des pièces justificatives, s'il y a lieu. Toute modification à telle formule est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignants au niveau de la Commission dans le cadre du chapitre 4-0.00.

5-11.03 Lorsque la Commission décide de fermer une école pour forces majeures, cette école est réputée fermée pour les enseignants de cette école.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

5-12.01 La Commission s'engage à prendre fait et cause de tout enseignant (y compris l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la Commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la Commission dédommage tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la Commission dédommage l'enseignant même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. L'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignant.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT, AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

5-15.01 a) Sous réserve de besoins exceptionnels de la Commission, celle-ci accorde un congé sans traitement d'une année n'excédant pas une année contractuelle à tout enseignant à temps plein, qui en fait la demande, chaque fois qu'il a accumulé dix (10) ans d'ancienneté.

Lorsque tel congé est refusé par la Commission, celle-ci doit indiquer par écrit à l'enseignant, les raisons de son refus.

b) En plus des congés prévus au paragraphe a), la Commission peut accorder à tout enseignant à temps plein, qui en fait la demande, un congé sans traitement d'une année n'excédant pas une année contractuelle.

5-15.02 a) L'enseignant qui est atteint d'une maladie prolongée attestée par un certificat médical, obtient, s'il a épuisé les bénéfices que lui accorde la clause 5-10.31 de la présente convention, un congé sans traitement pour le reste de l'année scolaire déjà commencée.

b) À la fin du congé prévu au paragraphe a), l'enseignant dont l'invalidité a un caractère temporaire attestée par un certificat médical obtient un congé sans traitement aux conditions prévues aux clauses 5-15.05 à 5-15.07.

5-15.03 Tout congé sans traitement peut être renouvelé par la Commission pour des périodes d'une année scolaire chacune. Dans le cas du congé accordé en vertu de 5-15.02 b), le renouvellement ne peut se faire que pour une année.

5-15.04 La demande pour l'obtention ou le renouvellement de tout congé sans traitement doit être faite par écrit avant le premier (1^{er}) avril.

- 5-15.05 Durant son absence, l'enseignant en congé sans traitement accumule les années d'expérience et les années de service conformément à la présente convention. Il a aussi droit :
- a) de se présenter aux concours de promotion;
 - b) de participer aux régimes d'assurance-vie et maladie prévus à l'article 5-10.00 et aux régimes complémentaires prévus aux articles 5-10.16 et 5-10.17, à la condition de verser d'avance à la Commission le montant total des primes à payer.
- 5-15.06 En cas de démission au cours ou à la fin d'un congé sans traitement, l'enseignant rembourse toute somme déboursée par la Commission pour et au nom dudit enseignant durant son congé.
- 5-15.07 L'enseignant en congé avec ou sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions de l'article 5-3.00.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

- 5-16.01 L'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, bénéficie, après entente avec la Commission, d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la Commission.
- 5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la Commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03 L'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la Commission.
- 5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05 À son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

5-19.00 CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

- 5-19.01 Le Syndicat avise la Commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la Commission un formulaire type d'autorisation de déduction.
- 5-19.02 La Commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues au présent article.
- 5-19.03 Au plus tard trente (30) jours après l'envoi par cette caisse des autorisations à la Commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement à l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'il a indiqué comme déduction pour fin de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.04 Quinze (15) jours après avoir reçu un avis écrit d'un enseignant à cet effet, la Commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignant à la caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les huit (8) jours de leur prélèvement.
- 5-19.06 La liste des changements à opérer dans les déductions ne parvient qu'entre le 1^{er} et le 31 octobre et entre le 1^{er} et le 28 février de chaque année.

**6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES
SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION**

- 6-9.01 Les enseignants sont payés par virement bancaire tous les deux jeudis. Si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables travaillés, le virement bancaire est effectué le dernier jour ouvrable travaillé qui précède ces jeudis. Le bordereau de dépôt est remis sous pli individuel à l'enseignant à l'école. Le bordereau de dépôt est expédié par la poste sous pli individuel à tout enseignant absent de l'école pour une longue période.
- 6-9.02 La paie de tout enseignant est déposée dans le compte bancaire indiqué par lui à la Commission, ou à défaut dans un compte en fidéicommis. Tout enseignant a le choix de son institution bancaire (banque, caisse populaire ou d'économie, etc...). Moyennant un préavis d'un (1) mois, l'enseignant peut modifier le choix de son institution bancaire ainsi que les autres coordonnées nécessaires au virement bancaire.
- 6-9.03 La Commission prend les dispositions pour que l'argent soit disponible à l'heure d'ouverture de l'institution bancaire le jour de paie.
- 6-9.04 La Commission s'engage à prendre les précautions nécessaires pour sauvegarder la confidentialité des coordonnées bancaires de chaque enseignant.
- 6-9.05 Sous réserve de ses droits, la Commission accorde une avance correspondant au montant du virement bancaire dans les cinq (5) jours ouvrables de la production par l'enseignant d'une déclaration à l'effet qu'il n'a pas reçu son virement bancaire.
- 6-9.06 L'enseignant qui a subi une coupure de traitement à la suite d'une erreur de la part de la Commission a droit au remboursement du traitement ainsi coupé, dans les trente (30) jours de la réception de l'avis par l'enseignant à la Commission.

- 6-9.07 Les renseignements suivants doivent apparaître sur le bordereau de dépôt :
- nom et prénom de l'enseignant;
 - date et période de paie;
 - traitement pour les heures régulières de travail;
 - heure(s) de travail supplémentaire(s);
 - suppléments annuels;
 - détail des déductions;
 - paie nette;
 - nombre de jours de congés-maladie dans les banques;
 - total cumulatif de chacun des éléments précédents.
- 6-9.08 Les montants payables à titre de prime de séparation, banque de congés maladie monnayables, montant déterminé en vertu de la clause 5-10.34, périodes excédentaires, frais de déplacement et périodes de suppléance sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance.
- 6-9.09 Au plus tard trente (30) jours après la réception de la demande écrite d'un enseignant, la Commission déduit de la paie de l'enseignant les montants relatifs à des obligations d'épargnes et à l'assurance Résaut, selon les montants indiqués par l'enseignant.
- 6-9.10 La Commission verse un intérêt égal au taux prévu à l'article 100.12 c du Code du Travail pour tout montant dû et non versé dans les délais prévus à l'article 6-9.00.
- 6-9.11 La Commission fait une avance de 50% de sa paie nette régulière à tout nouvel enseignant régulier pour qui elle ne croit pas pouvoir effectuer un virement bancaire dans les trente (30) jours de son entrée en fonction.

**7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS
ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)**

- 7-3.01 Le système de perfectionnement est conçu en fonction des besoins du milieu.
- 7-3.02 Les enseignants pour lesquels des sommes sont versées au fond de perfectionnement selon la clause 7-1.01 sont les seuls pour lesquels des sommes en provenance du système de perfectionnement peuvent être dépensées, à moins que les enseignants d'une école n'en décident autrement.
- 7-3.03 La Commission et le Syndicat forment un comité de perfectionnement dont les modes de fonctionnement et les responsabilités sont ceux établis dans le cadre du chapitre 4-0.00. À défaut d'établissement dudit comité, la Commission s'adresse directement au Syndicat.
- 7-3.04 Les sommes disponibles pour le perfectionnement doivent être dépensées conformément à la politique en vigueur à la Commission.
- 7-3.05 Si, dans le cadre du système de perfectionnement, un enseignant doit quitter le service de la Commission, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience, d'années de service et d'ancienneté que s'il était demeuré en fonction à la Commission.
- 7-3.06 La Commission est en droit d'exiger la participation de tout enseignant au système de perfectionnement lorsque ce perfectionnement se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de l'enseignant si, durant cette journée, les élèves ne sont pas à l'école ou si ce perfectionnement le dispense à ce moment de ses tâches d'enseignant.

8-4.02 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

- A) La Commission soumet au comité de participation des enseignants au niveau de la commission ou à défaut au Syndicat un projet de distribution des jours de travail avant le 1^{er} mars précédant l'année scolaire concernée.

- B) Le comité fait sa recommandation dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date à laquelle il est saisi de la question.

- C) Avant le 1^{er} juin, la Commission et le Syndicat signent une entente relative à la distribution dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante des jours de travail. Au plus tard le 1^{er} juin, la Commission en informe les enseignants.

8-5.05 **MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL**

- A) Dans le cadre de la clause 8-5.02, sont comptabilisées dans le vingt-sept (27) heures les activités prévues au présent chapitre notamment et entre autres :
- 1) La préparation de cours;
 - 2) La correction de travaux;
 - 3) L'évaluation du rendement des élèves;
 - 4) Les études de cas;
 - 5) Les rencontres avec les autres professionnels;
 - 6) Les rencontres individuelles avec des parents;
 - 7) L'organisation d'activités étudiantes;
 - 8) La participation au comité prévu à la clause 8-9.07.
- B) Le temps d'entrée et le temps de déplacement qui précède une période déjà fixée à l'horaire de l'enseignant, le temps de sortie qui suit une période déjà à l'horaire de l'enseignant de même que le temps des récréations lorsque l'enseignant est tenu d'être présent avant et/ou après telles récréations sont comptabilisés dans le 27 heures.

**8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON
COMPRISE DANS LA TACHE ÉDUCATIVE**

- 8-6.05 A) L'enseignant assure efficacement la surveillance des déplacements des élèves lors des entrées (accueils) et des sorties de l'école, lors du début et de la fin des temps de récréations et lors des déplacements entre les périodes.

Texte du primaire :

- B) La surveillance de l'accueil et des déplacements est comptabilisée dans le 27 heures de présence à l'école. La surveillance de l'accueil est d'une durée maximale de cinq (5) minutes.

Texte du secondaire :

- B) La surveillance de l'accueil et des déplacements est comptabilisée dans le 27 heures de présence à l'école. La surveillance de l'accueil est d'une durée maximale de dix (10) minutes.
- C) La surveillance de l'accueil et des déplacements est répartie entre tous les enseignants d'une école.

8-7.08 FRAIS DE DÉPLACEMENTS

- A) Les frais de déplacements sont remboursés aux enseignants selon la politique en vigueur à la Commission, sans toutefois être inférieurs au taux en vigueur au moment de la signature de l'entente.

Les frais de déplacements sont remboursés conformément à l'article 6-9.00.

- B) À chaque fois qu'un enseignant doit se déplacer entre les établissements au cours d'une même journée ses frais de déplacement lui sont remboursés au taux prévu au paragraphe A.

8-7.09 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La Commission ou l'autorité désignée peut convoquer les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- A) L'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes.

- B) À l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
 - i) dix (10) rencontres collectives d'enseignants convoquées par la Commission ou l'autorité désignée. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignants toute telle rencontre d'un groupe défini d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école.

 - ii) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, l'autorité désignée peut convenir avec les enseignants de d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Telle compensation en temps est prise à un moment convenu entre l'autorité désignée et l'enseignant.

8-7.10 **SUPPLÉANCE**

- A) En cas d'absence d'un enseignant, le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité ou par un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la Commission fait appel :

soit

- B) à un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;

soit

- C) à des enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

Soit

- D) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant.

Pour parer à de telles situations d'urgence, l'autorité désignée, après consultation de l'organisme de participation des enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il assure chacun des enseignants de l'école qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;

Sauf s'il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3^e) journée d'absence consécutive d'un enseignant.

**9-4.00 SECTION 2 : GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT
SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)**

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

9-4.02 L'arbitrage prévu à l'article 9-2.00 s'applique.

9-4.03 L'arbitrage sommaire prévu à l'article 9-3.00 s'applique :

A) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :

- les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
- les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00;

B) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (Commission et Syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;

C) à tout grief sur lequel les parties (Commission et Syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentants autorisés des parties constatant telle entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

9-4.04 Le présent article entrera en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de l'entente 1986-1988..

10-11.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

10-11.01 La Commission et le Syndicat coopèrent par l'entremise du comité de relations de travail, ou ce qui en tient lieu, pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignants.

10-11.02 La Commission et le Syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique d'hygiène, santé et sécurité au travail.

10-11.03 L'enseignant doit :

- A) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- B) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- C) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la loi et des règlements applicables à la Commission.

10-11.04 La Commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignants; elle doit notamment :

- A) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignant;

- B) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignants;
- C) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- D) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- E) permettre à l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant à la Commission.

10-11.05 Lorsqu'un enseignant exerce le droit de refus prévu à la loi sur la santé et la sécurité du travail, il doit aussitôt en aviser l'autorité désignée ou un représentant autorisé de la Commission.

Dès qu'elle est avisée, l'autorité désignée, ou le cas échéant, le représentant autorisé de la Commission, convoque le représentant syndical mentionné à la clause 10-11.07 s'il est disponible ou, dans un cas d'urgence, le délégué syndical de l'établissement concerné; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter l'autorité désignée ou le représentant autorisé de la Commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, le représentant syndical, ou le cas échéant, le délégué syndical, peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, sans remboursement ni déduction de la banque de jours permissibles.

10-11.06 Le droit d'un enseignant mentionné à la clause 10-11.05 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la Commission et subordonnément aux modalités y prévues, le cas échéant.

- 10-11.07 Le Syndicat peut désigner expressément l'un de ses représentants au comité de relations de travail, ou ce qui en tient lieu, ou au comité formé en vertu de la clause 10-11.02, le cas échéant, comme chargé des questions de santé et de sécurité.
- 10-11.08 La Commission ne peut congédier, suspendre ou déplacer un enseignant, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction pour le motif que cet enseignant a exercé le droit visé à la clause 10-11.05.

10-13.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10-13.01 Nullité d'une stipulation

La nullité d'une clause de cette entente n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

10-13.02 Interprétation des textes

Les annexes font partie intégrante de l'entente locale.

10-13.03 Entrée en vigueur de la présente entente

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.

10-13.04 Impression

Le texte de l'entente est imprimé aux frais de la Commission. Le Syndicat a droit à 550 exemplaires et en assure la distribution aux enseignants. (Annexe D).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Hull, ce 6^e jour du mois de janvier 1988.

POUR LA COMMISSION
SCOLAIRE OUTAOUAIS-HULL

POUR LE SYNDICAT DE
L'ENSEIGNEMENT DE
L'OUTAOUAIS

Pierre-Louis Lapointe
Président du Conseil

Guy Guilbault
Président

Yves Beaudin
Directeur général

Jacqueline Godbout
Vice-présidente et
porte-parole

PERSONNEL ENSEIGNANT DE COMMISSIONS SCOLAIRES (Préscolaire – Primaire – Secondaire – Éducation des adultes)

ANNÉES 1986-87 et suivantes

GUIDE DOC-INF

GUIDE POUR CORRIGER ET/OU COMPLÉTER LE FORMULAIRE DOC-INF

Préambule

1. Dans ce guide, le terme – employeur – désigne la commission scolaire qui prélève la cotisation syndicale du personnel enseignant.
2. Dans ce guide, le terme – personnel enseignant – s'applique à toutes les catégories d'enseignantes et d'enseignants (sous contrat à temps plein, à temps partiel, à la leçon, partiellement ou totalement en congé avec ou sans traitement, ainsi qu'à la suppléante ou au suppléant régulier ou occasionnel) dans la mesure où il sont affectés à l'un ou l'autre des niveaux d'enseignement suivants : préscolaire, primaire, secondaire ou éducation des adultes.
3. Un guide distinct a été préparé à l'intention des employées et employés de soutien et des professionnelles et professionnels, qu'ils appartiennent à un syndicat majoritairement constitué de personnel enseignant ou à un syndicat distinct.

Renseignements généraux

1. Le présent formulaire a été imprimé en trois exemplaires. Lorsque le travail est terminé, le premier exemplaire (celui du dessus) doit être transmis à la CEQ par l'intermédiaire du syndicat, le deuxième exemplaire (celui du milieu) doit être conservé par le syndicat et le troisième exemplaire (celui du dessous) appartient à l'employeur.
2. Les employeurs sont classés par numéro de code croissant et, pour chaque employeur, le personnel enseignant est classé par ordre alphabétique.
3. Les renseignements déjà inscrits sur le formulaire sont ceux que nous avons dans notre fichier en date du 30 juin 1986 et au 30 juin de chacune des années subséquentes.
4. Tous ces renseignements doivent être vérifiés et au besoin corrigés s'ils sont faux ou incomplets.

Détails des opérations à effectuer sur le formulaire DOC-INF

1. Rayer toute donnée erronée, tout en conservant la lisibilité de cette information.
2. Inscrire IMMÉDIATEMENT AU-DESSUS toute correction nécessaire.
3. Si une enseignante ou un enseignant a quitté son emploi, prière de le rayer.
4. Toute enseignante ou tout enseignant qui n'apparaît pas sur la liste est à inscrire à la fin du formulaire, sur les pages réservées à cette fin.

Pour faciliter les nouvelles inscriptions, nous avons placé des points (.) pour séparer les divers renseignements. Il est très important de bien respecter le cadrage des données dans les colonnes.

EXPLICATION DU CONTENU DE CHAQUE COLONNE

Colonne

A

Nom à la naissance, prénom de la travailleuse ou du travailleur et nom du conjoint de la travailleuse

Placer dans l'ordre :

- le nom à la naissance
- le prénom
- le nom du conjoint

Exemples :

TREMBLAY JEAN-PIERRE
LAFLEUR NICOLE DESJARDINS

Colonne

B

Adresse de l'enseignante ou de l'enseignant

Dans le cas où il n'y aurait pas d'adresse indiquée sur le formulaire, prière d'inscrire l'adresse complète de l'enseignante ou de l'enseignant durant l'année. Dans le cas où il y a une adresse indiquée, prière de la vérifier et au besoin la corriger.

Placer le code postal à la fin de l'adresse.

Colonne

C

Numéro d'assurance sociale (NAS) de l'enseignante ou de l'enseignant

Ce numéro à 9 chiffres est ABSOLUMENT INDISPENSABLE pour pouvoir inscrire l'enseignante ou l'enseignant au fichier.

Colonne

S

Numéro de téléphone

Inscrire le numéro de téléphone avec le code régional.

Colonne

U

Membre du syndicat

(Cette donnée devra être complétée par le syndicat et non par l'employeur).

- inscrire « M » si l'enseignante ou l'enseignant est membre du syndicat.
- Inscrire « N » s'il n'est pas membre.

Colonne

D

État civil

- C Célibat
- M Mariage
- R Religieuse ou religieux
- V Veuvage
- S Séparation / Divorce
- D Union de fait

Colonne

E

Année de naissance

Les deux derniers chiffres de l'année de naissance sont indiqués.

Exemple :

Pour 1940, inscrire 40.

Colonne

F

Sexe

- M Masculin
- F Féminin

Colonne

R

Régime de retraite

- 1 Régime de retraite des enseignantes et enseignants (RRE)
- 2 Régime de retraite des employées et employés du gouvernement et d'organisme publics (RREGOP)
- 3 Régime de retraite des fonctionnaires (RRF)
- 4 Régime de retraite privé

Colonne

T

Lieu de travail

Indiquer le code du lieu de travail (établissement) ou centre (éducation des adultes)

Colonne

G

LAISSER CETTE COLONNE LIBRE

Colonne

H

Scolarité réelle attestée

Correspond au nombre d'années de scolarité réelle attestée de l'enseignante ou de l'enseignant au 1^{er} septembre 1986 et au 1^{er} septembre de chacune des années subséquentes.

Colonne

I

Autorisation légale d'enseigner (qualification)

Cette colonne est à remplir pour chaque enseignante ou enseignant.

- A Brevet d'enseignement
- F Autorisation provisoire d'enseigner
- G Permis d'enseignement
- H Non légalement qualifié(e)

Colonne

J

Nombre réel d'années d'expérience

Note : Afin que vous n'avez à augmenter le nombre d'années d'expérience systématiquement de 1, nous avons nous-mêmes majoré de 1 pour 1986-87 le nombre qui nous a été donné pour 1985-86; il en sera ainsi pour chacune des années subséquentes.

Colonne

K

Nombre d'années de service

Correspond au nombre d'années de service reconnues à l'enseignante ou à l'enseignant par l'employeur.

Note : Afin que vous n'avez pas à augmenter le nombre d'années de service systématiquement de 1, nous avons nous-mêmes majoré de 1 pour 1986-87 le nombre qui nous a été donné pour 1985-86; il en sera ainsi pour chacune des années subséquentes.

Colonne

L

Poste occupé

N'indiquer qu'une seule et unique fonction.

- A Enseignante ou enseignant
- C Chef de groupe (secondaire)
- R Responsable (primaire)

Colonne

M

Niveau d'enseignement

- 1 Préscolaire seulement

- 2 Primaire seulement
- 3 Préscolaire et primaire
- 4 Primaire et secondaire
- 5 Secondaire seulement
- 6 Primaire et éducation des adultes, secondaire et éducation des adultes
- 7 Éducation des adultes seulement

Colonne
N

Champ d'enseignement

Note importante : Si la personne enseigne dans plusieurs champs, inscrire uniquement le code du champ principal enseigné durant le plus grand nombre d'heures.

Liste des champs d'enseignement de l'enseignement régulier

Champ

- 1 L'enseignement au préscolaire, au primaire et au secondaire auprès d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.
- 2 L'enseignement dans les classes du préscolaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 5, 6 et 7.
- 3 L'enseignement dans les classes au niveau primaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 4, 5, 6 et 7.
- 4 L'enseignement de la spécialité anglais¹ dans les classes du niveau primaire.
- 5 L'enseignement de la spécialité éducation physique dans les classes du préscolaire et du primaire.
- 6 L'enseignement de la spécialité musique dans les classes du préscolaire et du primaire.
- 7 L'enseignement de la spécialité arts plastiques dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.
- 8 L'enseignement des cours de formation générale de langue seconde (anglais)¹ au niveau secondaire.
- 9 L'enseignement des cours de formation générale en éducation physique au niveau secondaire.
- 10 L'enseignement des cours de formation générale en musique au niveau secondaire.
- 11 L'enseignement des cours de formation générale en arts plastiques au niveau secondaire.
- 12 L'enseignement des cours de formation générale de français¹, langue d'enseignement, au niveau secondaire.
- 13 L'enseignement des cours de formation générale en mathématiques et en sciences au niveau secondaire.
- 14 L'enseignement des cours de formation générale en religion ou en morale et des cours de formation personnelle et sociale au niveau secondaire.
- 15 L'enseignement des cours en économie familiale (sciences familiales) au niveau secondaire.
- 16 L'enseignement des cours de formation générale en initiation à la technologie et en connaissance du monde du travail au niveau secondaire.
- 17 L'enseignement des cours de formation générale en sciences de l'homme et en vie économique au niveau secondaire.
- 18 L'enseignement des cours en informatique au niveau secondaire.
- 19 L'enseignement des cours de formation générale au niveau du secondaire, autres que les cours déjà identifiés comme appartenant aux champs 8 à 18 et les activités étudiantes au niveau secondaire.

¹ Français pour le secteur anglophone

L'enseignement des cours de formation professionnelle au niveau secondaire en :

- 20 Commerce et secrétariat
- 21 Agro-technique
- 22 Foresterie
- 23 Pêches
- 24 Services de la santé
- 25 Meuble et construction
- 26 Électrotechnique
- 27 Hydrothermie
- 28 Dessin technique
- 29 Équipement motorisé
- 30 Mécanique
- 31 Alimentation
- 32 Soins esthétiques
- 33 Couture et habillement
- 34 Protection et service du bâtiment
- 35 Arts appliqués
- 36 Imprimerie
- 37 Enseignement dans les classes d'accueil et dans les classes de soutien linguistique pour les immigrantes ou immigrants
- 38 Suppléance régulière

Liste des spécialités de l'éducation des adultes

- 50 Français
- 51 Anglais
- 52 Autre langue
- 53 Mathématiques
- 54 Sciences religieuses
- 55 Sciences (biologie, chimie, physique, etc.)
- 56 Géographie
- 57 Histoire
- 58 Psychologie
- 59 Économie
- 60 Sciences politiques
- 61 Arts rythmiques
- 62 Relations humaines
- 63 Matières juridiques
- 64 Philosophie
- 65 Sociologie
- 66 Techniques de commerce et de secrétariat
- 67 Techniques agricoles
- 68 Techniques de l'alimentation
- 69 Techniques artistiques
- 70 Techniques de la construction
- 71 Techniques du dessin
- 72 Électronique
- 73 Technique de l'équipement motorisé
- 74 Technique forestière
- 75 Technique hydrothermique
- 76 Technique de l'imprimerie
- 77 Techniques minières
- 78 Techniques para-médicales
- 79 Technique de la fibre de verre et du plastique
- 80 Technique du textile et de la chaussure
- 81 Services personnels, hospitaliers et familiaux
- 82 Techniques de la mécanique
- 83 Technique des pêcheries et de la navigation

- 84 Techniques de la métallurgie
- 85 Autres

Colonne

O

Statut

CE RENSEIGNEMENT EST D'UNE EXTRÊME IMPORTANCE

Enseignante ou enseignant sous contrat :

À temps plein :

A Avec poste régulier à temps plein

B En disponibilité

C Affecté/e à la suppléance régulière (champ 38)

D Avec poste à temps partiel (congé mi-temps, mi-traitement, congé partiellement sans traitement, etc.)

E En congé sans traitement ou avec traitement (affaires syndicales, année sabbatique, préretraite)

À temps partiel :

F Enseignante ou enseignant sous contrat à temps partiel

À la leçon :

G Enseignante ou enseignant sous contrat à la leçon

Enseignante ou enseignant sans contrat :

H Suppléante ou suppléant occasionnel

I Enseignante ou enseignant à taux horaire

Colonne

P

Traitement contractuel global, incluant primes et/ou suppléments

Cette colonne est à remplir pour chaque enseignante ou enseignant avec un contrat. Inscrire le traitement annuel en dollars sans les cents.

Inclure toutes les primes et/ou suppléments dans le traitement (chef de groupe, responsable, primes pour disparités régionales).

Ne rien inscrire dans le cas de la suppléante ou du suppléant occasionnel et enseignante ou enseignant à taux horaire qui n'exerce que cette seule fonction.

Colonne

V

LAISSER CETTE COLONNE LIBRE

Colonne

w

Échelon

Échelon reconnu pour fins de traitement, 01 à 15.

Colonne

X

LAISSER CETTE COLONNE LIBRE

Colonne

y

Proportion de tâche effectuée

Dans le cas des statuts D, F ou G de la colonne O précédente, indiquez la proportion de tâche effectuée par rapport à la tâche de l'enseignante et de l'enseignant à temps plein.

TOUT RENSEIGNEMENT ADDITIONNEL POURRA ÊTRE OBTENU EN COMMUNIQUANT OU EN S'ADRESSANT AU CENTRE INFORMATIQUE DE LA CEQ.

(Tél. : (418) 658-5711, poste 227)

Sainte-Foy, septembre 1987.

ANNEXE B

FORMULE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT

Je demande, par la présente, mon adhésion au syndicat connu sous le
nom de _____

le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé

adresse : _____

téléphone : _____

à : _____

le : _____

Témoin : _____

N.B. : À moins que la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant ne fournisse à la Commission une preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au Syndicat, la Commission adresse l'original de cette formule au Syndicat.

ANNEXE C

FORMULAIRE – D-7860-1
1986-87

EXCLUSIF AUX COTISANTS DU PRIMAIRE ET DU SECONDAIRE
BORDEREAU D'APPUI À COMPLÉTER AVEC CHAQUE VERSEMENT PÉRIODIQUE
DE REMISE DE COTISATION SYNDICALE – 1986-87

centrale de l'enseignement du québec

2336 chemin ste-foy, ste-foy – G1V 4E5 – (418) 658-5711

ANNEXE D

FÉMINISATION DES TEXTES

Les parties conviennent de ce qui suit en regard de la féminisation du texte de l'entente 1986-1988.

- A) Le texte officiel au sens du Code du Travail est écrit selon les règles d'écriture actuelle (au masculin). Ce texte est le seul officiel aux fins de l'interprétation et de l'application de l'entente.
- B) Dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, les parties se rencontrent pour s'entendre sur une version administrative féminisée du texte. Aux fins de la rédaction de cette version, les règles d'écriture prévues au paragraphe D s'appliquent.
- C) Le nombre d'exemplaires prévu à la clause 10-13.04 est réparti de la façon suivante :
- cinquante (50) exemplaires dans la version officielle (au masculin);
 - cinq cents (500) exemplaires dans la version administrative féminisée.
- D) Règles d'écriture sur la féminisation des textes :
- 1) lorsqu'il est question d'appellations d'emploi, de titres de fonction, de désignation de personne, on utilise la forme féminine d'abord et la forme masculine ensuite écrites en toutes lettres et ce, quelle que soit la place dans la phrase (sujet ou complément);
 - 2) lorsque de telles appellations sont des épécènes (double genre grammatical), on écrit le mot précédé des déterminants féminin et masculin;
 - 3) parfois, pour aérer le texte, on utilise le terme générique pour nommer la catégorie de salariés;
 - 4) substituer au mot employeur (fonction), l'institution pour laquelle il agit;
 - 5) accorder les adjectifs, épithètes, attributs selon la règle grammaticale usuelle;
 - 6) quand, dans l'appellation d'emploi ou du titre de fonction, on a le même article, adjectif démonstratif, adjectif possessif bref, le même déterminant, on ne le répète pas sauf pour l'emploi de l'article élidé;

- 7) quand le déterminant est différent, on l'écrit en le faisant suivre de la forme féminine et de la forme masculine;
- 8) généralement, si on s'adresse à l'ensemble du groupe concerné (femmes et hommes) on sépare les deux (2) groupes par la conjonction « et »;
- 9) si on s'adresse indifféremment aux femmes et aux hommes, on sépare les deux (2) formes par la conjonction « ou »;
- 10) pour parer à toutes éventualités, recourir à une note explicative, en début de texte, pour signifier clairement que la forme masculine ou féminine non marquée précisément désigne aussi bien les femmes que les hommes.

ANNEXE E

LETTE CONCERNANT LA POURSUITE DE LA NÉGOCIATION LOCALE POUR LES ENSEIGNANTS DU SECTEUR DE L'ÉDUCATION DES ADULTES

Syndicat de l'Enseignement
de l'Outaouais
a/s M. Guy Guilbault
15 C, rue Cholette
Hull, Qc
J8Y 1J5

Monsieur le Président,

L'entente à intervenir concernant les enseignants du secteur de l'éducation des adultes fait partie intégrante de l'entente locale de l'accréditation secondaire.

La Commission s'engage à poursuivre la négociation concernant cette partie de l'entente locale nonobstant la signature de l'entente intervenue entre la Commission et le Syndicat pour les enseignants du secteur régulier couverts par l'accréditation secondaire.

Yves Beaudin
Directeur général

Pierre-Louis Lapointe
Président du Conseil

ANNEXE F

**DEMANDE DE CHANGEMENT(S) VOLONTAIRE(S)
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 19__ - 19__**

Conformément à la clause 5-3.17.01 de l'entente locale, je demande, par la présente, le (les) changement(s) sous-mentionné(s) :

AFFECTATION : 19__ - 19__	
NOM : _____	ÉCOLE : _____
PRÉNOM : _____	CHAMP : _____
	DISCIPLINE : _____

CHANGEMENT(S) DEMANDÉ(S) POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 19__ - 19__
--

Cochez le (les) bloc(s) pertinent(s)

BLOC I : CHANGEMENT D'ÉCOLE

N.B. : la demande doit être déposée à la Commission avant le 1^{er} avril.

ÉCOLE	DEGRÉ	REMARQUES
1 ^{er} choix : _____	_____	_____
2 ^e choix : _____	_____	_____
3 ^e choix : _____	_____	_____

BLOC II : CHANGEMENT DE CHAMP (discipline)

Assurez-vous de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité. (voir la clause 5-3.13 de l'entente nationale)

N.B. : la demande doit être déposée à la Commission avant le 1^{er} avril.

CHAMP (discipline)	REMARQUES
1 ^{er} choix : _____	_____
2 ^e choix : _____	_____
3 ^e choix : _____	_____

BLOC III : ÉCHANGE DE POSTE

N.B. : la demande doit être déposée à la Commission entre le 1^{er} juin et le 15 août.

A) BASE PERMANENTE

NOM DE L'ÉCOLE OÙ EST SITUÉ LE POSTE DÉSIRÉ : _____
NOM ET PRÉNOM DU TITULAIRE DU POSTE : _____
CHAMP : _____

B) BASE TEMPORAIRE

NOM DE L'ÉCOLE OÙ EST SITUÉ LE POSTE DÉSIRÉ : _____
NOM ET PRÉNOM DU TITULAIRE DU POSTE : _____
CHAMP : _____

BLOC IV : AFFECTATION PROVISOIRE D'UNE ANNÉE

NOM DE L'ÉCOLE OÙ EST SITUÉ LE POSTE DÉSIRÉ : _____

NOM ET PRÉNOM DU TITULAIRE ABSENT DU POSTE : _____

CHAMP : _____

BLOC V : AFFECTATION PERMANENTE À UN POSTE VACANT

N.B. : la demande doit être déposée à la Commission entre le
1^{er} juillet et le 1^{er} décembre.

NOM DE L'ÉCOLE OÙ EST SITUÉ LE POSTE DÉSIRÉ : _____

CHAMP : _____

signature de l'enseignant

date

Dans le cadre de l'annexe LVIII de la convention collective 1995-1998 relative à l'encadrement des stagiaires, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Utilisation de l'allocation

Les parties conviennent d'utiliser l'allocation pour l'encadrement des stagiaires exclusivement à cette fin. Pour ce faire, l'allocation est décentralisée dans les écoles et centres selon le nombre de stagiaires pris en charge par chaque établissement et pour lesquels le ministère octroie une allocation.

2. Rôle de l'enseignante ou de l'enseignant associé

L'enseignante ou l'enseignant associé est responsable de l'accompagnement de la ou du stagiaire dans la poursuite de ses objectifs de formation pratique. Elle ou il a pour mission de guider une ou un stagiaire dans l'apprentissage de la profession enseignante et de participer à son évaluation selon les modalités définies par l'université.

Notamment, l'enseignante ou l'enseignant associé :

- collabore à la préparation du stage avec les personnes concernées;
- accueille la ou le stagiaire dans sa classe;
- conseille et soutient la ou le stagiaire dans la réalisation de son stage;
- assiste la ou le stagiaire dans l'apprentissage des différents aspects du milieu scolaire et de la profession enseignante;
- collabore avec la représentante ou le représentant de l'université en vue de favoriser la réussite du stage;
- s'inscrit avec la ou le stagiaire dans une démarche d'analyse réflexive;
- l'accompagne dans sa découverte des diverses facettes du milieu scolaire et professionnel;
- procède avec les intervenantes et les intervenants concernés à l'évaluation des activités réalisées dans le cadre des stages d'enseignement;
- évalue, en collaboration avec la représentante ou le représentant de l'université, les compétences de la ou du stagiaire.

3. Comité des stages

- a. Chaque école et centre met en place un comité des stages formé de la directrice ou du directeur de l'établissement et des enseignantes et enseignants associés;
- b. Le comité détermine en concertation ses règles internes quant à son fonctionnement et à l'utilisation de l'allocation;
- c. Malgré l'alinéa b., chaque enseignante ou enseignant associé bénéficie d'un montant personnel représentant 50% de l'allocation, qu'elle ou il peut utiliser, à son choix, pour être rémunérée ou rémunéré, bénéficiaire de perfectionnement, de journées de libération ou d'achat de matériel didactique; l'excédent de l'allocation constitue une enveloppe à être gérée par le comité conformément à l'alinéa b. précédent;
- d. Un rapport financier des revenus et dépenses est soumis au comité à chaque réunion;
- e. Toute rémunération de l'enseignante ou de l'enseignant associé fait l'objet d'une note de service à cet effet au service des ressources humaines.

4. Règlement des différends

Le comité tente de régler en concertation les problèmes qui pourraient survenir concernant l'organisation et le déroulement des stages, ainsi que l'utilisation de l'allocation.

En cas d'impasse, la question est soumise à un comité formé d'une représentante ou d'un représentant de la commission scolaire et du syndicat, lesquels analysent le dossier et formulent leurs recommandations.

5. Reddition de comptes

Chaque année, après la production des états financiers, la commission fait parvenir au syndicat le bilan sommaire des revenus et dépenses de l'année précédente pour chaque unité administrative.

6. La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998 et se termine lors de l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective nationale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Hull, ce _____^{ième} jour de _____
_____ 1998

POUR LA COMMISSION

POUR LE SYNDICAT

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT
D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS
À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL**

Les dispositions suivantes constituent un arrangement local dans le cadre de la clause 11-2.09 de la convention collective et visent à remplacer les dispositions des clauses 11-2.04 à 11-2.08.

11-2.04.01 Pour les enseignantes et enseignants des cours de formation générale, la liste de rappel existant le 1^{er} juillet 1995 continue d'exister en vertu du présent arrangement local (annexe 1).

11-2.05.01 a) Au 1^{er} juillet de chaque année scolaire, à compter du 1^{er} juillet 1996, la Commission ajoute à la liste de rappel cumulative, par spécialité, les noms des enseignantes et enseignants dont le nom n'apparaissait pas sur la liste de rappel de l'année précédente, qui ont travaillé cent trente-cinq (135) heures et plus à l'éducation des adultes au cours de l'année scolaire précédente, à titre d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire ou à temps partiel, et qu'elle a décidé de rappeler.

b) Une enseignante ou un enseignant déjà inscrit sur la liste de rappel n'a pas à rencontrer l'obligation prévue au paragraphe précédent dans la ou les spécialités où elle ou il est déjà inscrit.

c) La Commission ajoute à la liste de rappel le nom des enseignantes et enseignants qui détenaient un contrat à temps plein à l'éducation des adultes pendant l'année scolaire précédente et qu'elle non-rengage pour surplus de personnel.

11-2.05.02 Pour fin de calcul de ces cent trente-cinq (135) heures et plus, sont cumulées les heures consacrées :

- aux cours et leçons;

- au suivi pédagogique et au suivi global;
- aux activités étudiantes en remplacement de cours ou de leçons;
- aux journées de planification d'ordre pédagogique;
- aux activités de chef de groupe en remplacement de cours et leçons;
- à la préparation de matériel pédagogique en remplacement de cours et leçons;
- aux fonctions de professionnelle ou professionnel (maximum de deux (2) années de temps cumulé);
- à des fonctions de cadre (maximum deux (2) années de temps cumulé);
- à des fonctions d'enseignantes ou d'enseignants au secteur des jeunes ou en enseignement professionnel (maximum de deux (2) années de temps cumulé).

11-2.05.03 En regard de chacun des noms d'enseignantes et d'enseignants, la Commission ajoute le nombre d'heures obtenu par application des clauses 11-2.05.02 et 11-2.05.08.

Malgré la clause 11-2.05.02, les heures consacrées au remplacement de cours et leçons sont comptabilisées lorsqu'elles sont faites par une personne dont le nom est déjà inscrit sur la liste de rappel.

11-2.05.04 Les heures effectuées en dehors de l'année de travail de l'enseignante ou de l'enseignant ne sont pas comptabilisées sur la liste de rappel.

11-2.05.05 Le temps cumulé est exprimé en années et en heures de la façon suivante :

Les heures obtenues pendant une année scolaire s'ajoutent à celles des années antérieures afin de former un total d'heures. La Commission comptabilise un maximum de sept cents (700) heures par année.

Le total des heures ainsi obtenu divisé par sept cent (700) donne le nombre d'année reconnues; le reste de la division représente le nombre d'heures reconnues.

- 11-2.05.06 Le total des heures est comptabilisé dans la spécialité où l'enseignante ou l'enseignant a cumulé le plus grand nombre d'heures durant l'année scolaire.

Le nombre réel d'heures effectuées dans chacune des autres spécialités est inscrit dans ces spécialités pour l'année scolaire suivante seulement à la condition de totaliser un minimum de cent trente-cinq (135) heures dans chaque spécialité concernée.

L'enseignante ou l'enseignant qui effectue un plus grand nombre d'heures dans une autre spécialité, que celle dans laquelle elle ou il a le plus grand nombre d'heures sur la liste de rappel, est transféré dans cette spécialité et le total de son temps cumulé y est inscrit.

S'il y a égalité, la Commission demande à l'enseignante ou l'enseignant de choisir la spécialité dans laquelle elle ou il désire que le total des heures soit comptabilisé. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix à la Commission dans les dix (10) jours de la demande de la Commission. À défaut de cet avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la Commission décide.

- 11-2.05.07 Les heures qui ne sont pas clairement identifiées comme faisant partie d'une spécialité sont comptabilisées dans la spécialité dans laquelle l'enseignante ou l'enseignant a le plus grand nombre d'heures durant l'année scolaire.

- 11-2.05.08 La Commission ajoute aux heures comptabilisées en vertu de la clause 11-2.05.02, les heures que l'enseignante ou l'enseignant aurait effectuées si elle ou il n'avait dû s'absenter pour les raisons suivantes :

- congé de maternité, de paternité, d'adoption ou congé parental;

- maladie professionnelle ou accident du travail;
- congé pour invalidité prolongée;
- libérations pour activité syndicale;
- maladie (maximum de 6 jours);
- congés spéciaux prévus aux clauses 5-14.02 et 5-14.03;
- études à temps plein en vue d'acquérir une qualification légale;

11-2.05.09 La liste de rappel officielle est transmise au Syndicat et affichée dans les centres d'éducation des adultes au plus tard le 15 août de chaque année. Le Syndicat dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la liste pour soumettre des corrections.

11-2.05.10 La Commission maintient sur la liste de rappel pour une période maximale de deux (2) ans, le nom de la personne qui n'a pas enseigné à l'éducation des adultes pour l'un des motifs suivants :

- études à temps plein en lien avec une fonction pédagogique ou éducative;
- droits parentaux et leur prolongation;
- invalidité;
- congé pour suivre sa conjointe ou son conjoint dont le lieu de travail oblige à changer temporairement de domicile;
- contrat à temps plein au secteur des jeunes ou en formation professionnelle, tant qu'elle ou il n'a pas acquis sa permanence;
- travail à temps partiel au secteur des jeunes ou en formation professionnelle;
- tout autre motif jugé valable par la Commission.

L'enseignante ou l'enseignant est responsable d'aviser la Commission et de fournir les pièces justificatives relatives à l'une des situations énumérées à la présente clause, et ce, en temps utile.

11-2.05.11 A) La Commission enlève de la liste de rappel sans attendre la mise à jour annuelle, le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein. Il est de la responsabilité de cette personne d'aviser, par écrit, la Commission qu'elle détient un emploi à temps plein.

B) La Commission enlève de la liste de rappel lors de la mise à jour annuelle, le nom de la personne :

- n'ayant pas été rappelé pendant l'année scolaire antérieure parce que la Commission n'avait pas de poste à lui offrir.

Cependant, si cette personne est rengagée dans l'année scolaire qui suit, la Commission lui reconnaît la totalité des heures apparaissant à la dernière liste de rappel;

- ayant refusé un emploi et n'ayant pas cumulé d'heures durant l'année scolaire antérieure, sauf pour l'une des raisons identifiées en 11-2.05.10.

11-2.06.01 À l'exclusion des cours d'été, lorsque la Commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire et lorsqu'elle doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, elle offre l'emploi à l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus de temps cumulé sur la liste de rappel, dans la spécialité visée.

11-2.06.02 La Commission n'a plus l'obligation de rappeler l'enseignante ou l'enseignant qui a déjà effectué huit cents (800) heures d'enseignement.

11-2.06.03 Aux fins d'application de la liste de rappel cumulative, lorsque deux (2) ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont un temps cumulé égal, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus temps cumulé et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus de temps cumulé.

- 11-2.06.04 Au plus tard le 1^{er} avril, pour l'année scolaire suivante, l'enseignante ou l'enseignant indique à la Commission sa disponibilité pour le territoire des Commissions scolaires Outaouais-Hull et Aylmer ou pour le territoire de la Commission scolaire Pontiac ou pour les deux (2) territoires.

L'enseignante ou l'enseignant qui ne fait pas connaître son choix dans le délai imparti est réputé disponible pour le territoire où elle ou il a enseigné la dernière fois.

- 11-2.06.05 Chaque fois qu'il est possible, la Commission peut attribuer à une enseignante ou un enseignant à taux horaire un nombre d'heures équivalent à la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein.

- 11-2.06.06 A) Au moment du rappel, lorsqu'une personne refuse une tâche ou une fraction de tâche de neuf (9) heures et plus par semaine, la Commission n'est pas tenue de la rappeler pour le reste de l'année scolaire.
- B) Au moment du rappel, lorsqu'une personne refuse une tâche de moins de neuf (9) heures par semaine, la Commission n'est pas tenue de la rappeler à moins d'avoir épuisé la liste de rappel cumulative dans sa spécialité.

Après un deuxième refus de la part de la personne, le nom de cette dernière demeure sur la liste de rappel mais la Commission n'est pas tenue de la rappeler pour le reste de l'année scolaire.

- 11-2.06.07 L'enseignante ou l'enseignant n'est pas tenu d'accepter les heures d'enseignement pendant les mois de juillet et août.

11-2.06.08 Règle générale, lorsque la Commission décide de réduire le nombre d'heures d'enseignement le jour, dans une spécialité, pour tenir compte de la diminution du nombre d'élèves, elle réduit le nombre d'heures de l'enseignante ou de l'enseignant :

1^e qui détient un emploi à temps plein et qui enseigne, le jour, dans le centre concerné et la spécialité visée;

2^e qui a déjà effectué huit cents (800) heures de cours et leçons et d'activités en remplacement de cours et leçons, le jour, dans le centre concerné et la spécialité visée;

3^e dont le nom n'apparaît pas sur la liste de rappel et qui a effectué le moins grand nombre d'heures de cours et leçons et d'activités en remplacement de cours et leçons, le jour, durant l'année scolaire, dans le centre concerné et la spécialité visée;

4^e qui a le moins de temps cumulé sur la liste de rappel et qui enseigne, le jour, dans le centre concerné et la spécialité visée.

11-2.06.09 Règle générale, lorsque la Commission décide de réduire le nombre d'heures d'enseignement le soir, dans une spécialité, pour tenir compte de la diminution du nombre d'élèves, elle réduit le nombre d'heures de l'enseignante ou de l'enseignant :

1^e qui détient un emploi à temps plein et qui enseigne, le soir, dans le centre concerné et la spécialité visée;

2^e qui a déjà effectué huit cents (800) heures de cours et leçons et d'activités en remplacement de cours et leçons, le soir, dans le centre concerné et la spécialité visée;

3^e dont le nom n'apparaît pas sur la liste de rappel et qui a effectué le moins grand nombre d'heures de cours et leçons et d'activités en remplacement de cours et leçons, le soir, durant l'année scolaire, dans le centre concerné et la spécialité visée;

4^e qui a le moins de temps cumulé sur la liste de rappel et qui enseigne, le soir, dans le centre concerné et la spécialité visée.

11-2.07 La Commission peut confier d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel ou en cours d'un engagement à taux horaire, sans égard à la clause 11-2.06.01, lorsqu'elle juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement.

11-2.08 La présente entente entre en vigueur le 1^{er} avril 1996 et se termine conformément aux stipulations de l'article 73 de la loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Hull, ce _____^{ième} jour de _____
_____ 1996

pour la commission

pour le syndicat

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT
D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS
À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL**

Les dispositions suivantes constituent un arrangement local dans le cadre de la clause 13-2.10 de la convention collective et visent à remplacer les dispositions des clauses 13-2.05 à 13-2.09.

13-2.05.01 Pour les enseignantes et enseignants des cours de formation professionnelle, la liste de rappel existant le 1^{er} juillet 1995 continue d'exister en vertu du présent arrangement local (annexe 1).

13-2.06.01 a) Au 1^{er} juillet de chaque année scolaire, à compter du 1^{er} juillet 1996, la Commission ajoute à la liste de rappel cumulative, par sous-spécialité, les noms des enseignantes et enseignants dont le nom n'apparaissait pas sur la liste de rappel de l'année précédente, qui ont travaillé cent vingt (120) heures et plus en formation professionnelle au cours de l'année scolaire précédente, à titre d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire ou à temps partiel, et qu'elle a décidé de rappeler.

b) Une enseignante ou un enseignant déjà inscrit sur la liste de rappel n'a pas à rencontrer l'obligation prévue au paragraphe précédent dans la ou les sous-spécialités où elle ou il est déjà inscrit.

c) La Commission ajoute à la liste de rappel le nom des enseignantes et enseignants qui détenaient un contrat à temps plein en formation professionnelle pendant l'année scolaire précédente et qu'elle non-rengage pour surplus de personnel.

13-2.06.02 Pour fin de calcul de ces cent vingt (120) heures et plus, sont cumulées les heures consacrées :

- aux cours et leçons;
- aux périodes de récupération;

- aux périodes d'encadrement;
- aux périodes de surveillance autres que la surveillance de l'accueil et des déplacements;
- à la préparation et à la supervision des stages en remplacement de cours et leçons;
- au suivi pédagogique et au suivi global;
- aux activités étudiantes en remplacement de cours ou de leçons;
- aux journées de planification d'ordre pédagogique;
- aux activités de chef de groupe en remplacement de cours et leçons;
- à la préparation de matériel pédagogique en remplacement de cours et leçons;
- aux fonctions de professionnelle ou professionnel (maximum de deux (2) années de temps cumulé);
- à des fonctions de cadre (maximum deux (2) années de temps cumulé);
- à des fonctions d'enseignantes ou d'enseignants au secteur des jeunes ou en formation générale aux adultes (maximum de deux (2) années de temps cumulé).

13-2.06.03 En regard de chacun des noms d'enseignantes et d'enseignants, la Commission ajoute le nombre d'heures obtenues par application des clauses 13-2.06.02 et 13-2.06.08.

Malgré la clause 13-2.06.02, les heures consacrées au remplacement de cours et leçons sont comptabilisées lorsqu'elles sont faites par une personne dont le nom est déjà inscrit sur la liste de rappel.

13-2.06.04 Les heures effectuées en dehors de l'année de travail de l'enseignante ou de l'enseignant ne sont pas comptabilisées sur la liste de rappel.

13-2.06.05 Le temps cumulé est exprimé en années et en heures de la façon suivante :

Les heures obtenues pendant une année scolaire s'ajoutent à celles des années antérieures afin de former un total d'heures. La Commission comptabilise un maximum de six cents (600) heures par année.

Le total des heures ainsi obtenu divisé par six cent (600) donne le nombre d'année reconnues; le reste de la division représente le nombre d'heures reconnues.

- 13-2.06.06 Le total des heures est comptabilisé dans la sous-spécialité où l'enseignante ou l'enseignant a cumulé le plus grand nombre d'heures durant l'année scolaire.

Le nombre réel d'heures effectuées dans chacune des autres sous-spécialités est inscrit dans ces sous-spécialités pour l'année scolaire suivante seulement à la condition de totaliser un minimum de cent vingt (120) heures dans chaque sous-spécialité concernée.

L'enseignante ou l'enseignant qui effectue un plus grand nombre d'heures dans une autre sous-spécialité, que celle dans laquelle elle ou il a le plus grand nombre d'heures sur la liste de rappel, est transféré dans cette sous-spécialité et le total de son temps cumulé y est inscrit.

S'il y a égalité, la Commission demande à l'enseignante ou l'enseignant de choisir la sous-spécialité dans laquelle elle ou il désire que le total des heures soit comptabilisé. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix à la Commission dans les dix (10) jours de la demande de la Commission. À défaut de cet avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la Commission décide.

- 13-2.06.07 Les heures qui ne sont pas clairement identifiées comme faisant partie d'une sous-spécialité sont comptabilisées dans la sous-spécialité dans laquelle l'enseignante ou l'enseignant a le plus grand nombre d'heures durant l'année scolaire.

- 13-2.06.08 La Commission ajoute aux heures comptabilisées en vertu de la clause 13-2.06.02, les heures que l'enseignante ou l'enseignant aurait effectuées si elle ou il n'avait dû s'absenter pour les raisons suivantes :

- congé de maternité, de paternité, d'adoption ou congé parental;
- maladie professionnelle ou accident du travail;

- congé pour invalidité prolongée;
- libérations pour activité syndicale;
- maladie (maximum de 6 jours);
- congés spéciaux prévus aux clauses 5-14.02 et 5-14.03;
- études à temps plein en vue d'acquérir une qualification légale;

13-2.06.09 La liste de rappel officielle est transmise au Syndicat et affichée dans les centres d'éducation des adultes au plus tard le 15 août de chaque année. Le Syndicat dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la liste pour soumettre des corrections.

13-2.06.10 La Commission maintient sur la liste de rappel pour une période maximale de deux (2) ans, le nom de la personne qui n'a pas enseigné à l'éducation des adultes pour l'un des motifs suivants :

- études à temps plein en lien avec une fonction pédagogique ou éducative;
- droits parentaux et leur prolongation;
- invalidité;
- congé pour suivre sa conjointe ou son conjoint dont le lieu de travail oblige à changer temporairement de domicile;
- contrat à temps plein au secteur des jeunes ou en formation générale aux adultes, tant qu'elle ou il n'a pas acquis sa permanence;
- travail à temps partiel au secteur des jeunes ou en formation générale aux adultes;
- tout autre motif jugé valable par la Commission.

L'enseignante ou l'enseignant est responsable d'aviser la Commission et de fournir les pièces justificatives relatives à l'une des situations énumérées à la présente clause, et ce, en temps utile.

13-2.06.11 A) La Commission enlève de la liste de rappel sans attendre la mise à jour annuelle, le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein. Il est de la responsabilité de cette personne d'aviser, par écrit, la Commission qu'elle détient un emploi à temps plein.

B) La Commission enlève de la liste de rappel lors de la mise à jour annuelle, le nom de la personne :

- n'ayant pas été rappelé pendant l'année scolaire antérieure parce que la Commission n'avait pas de poste à lui offrir.

Cependant, si cette personne est rengagée dans l'année scolaire qui suit, la Commission lui reconnaît la totalité des heures apparaissant à la dernière liste de rappel;

- ayant refusé un emploi et n'ayant pas cumulé d'heures durant l'année scolaire antérieure, sauf pour l'une des raisons identifiées en 13-2.06.10.

13-2.07.01 À l'exclusion des cours d'été, lorsque la Commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire et lorsqu'elle doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, elle offre l'emploi à l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus de temps cumulé sur la liste de rappel, dans la sous-spécialité visée.

Malgré l'alinéa précédent, dans les cours où l'enseignement est de type magistral, la Commission peut permettre à l'enseignante ou à l'enseignant engagé en dehors de l'année de travail de terminer après le début de l'année de travail le module (sigle ou alpha-numérique) déjà commencé.

13-2.07.02 La Commission n'a plus l'obligation de rappeler l'enseignante ou l'enseignant qui a déjà effectué sept cents vingt (720) heures d'enseignement.

13-2.07.03 Aux fins d'application de la liste de rappel cumulative, lorsque deux (2) ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont un temps cumulé égal, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus temps cumulé et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus de temps cumulé.

13-2.07.04 Au plus tard le 1^{er} avril, pour l'année scolaire suivante, l'enseignante ou l'enseignant indique à la Commission sa disponibilité pour le territoire des Commissions scolaires Outaouais-Hull et Aylmer ou pour le territoire de la Commission scolaire Pontiac ou pour les deux (2) territoires.

L'enseignante ou l'enseignant qui ne fait pas connaître son choix dans le délai imparti est réputé disponible pour le territoire où elle ou il a enseigné la dernière fois.

13-2.07.05 Chaque fois qu'il est possible, la Commission peut attribuer à une enseignante ou un enseignant à taux horaire un nombre d'heures équivalent à la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein.

13-2.07.06 A) Au moment du rappel, lorsqu'une personne refuse une tâche ou une fraction de tâche de neuf (9) heures et plus par semaine, la Commission n'est pas tenue de la rappeler pour le reste de l'année scolaire.

B) Au moment du rappel, lorsqu'une personne refuse une tâche de moins de neuf (9) heures par semaine, la Commission n'est pas tenue de la rappeler à moins d'avoir épuisé la liste de rappel cumulative dans sa sous-spécialité.

Après un deuxième refus de la part de la personne, le nom de cette dernière demeure sur la liste de rappel mais la Commission n'est pas tenue de la rappeler pour le reste de l'année scolaire.

13-2.07.07 L'enseignante ou l'enseignant n'est pas tenu d'accepter les heures d'enseignement pendant les mois de juillet et août.

13-2.07.08 Règle générale, lorsque la Commission décide de réduire le nombre d'heures d'enseignement le jour, dans une sous-spécialité, pour tenir compte de la diminution du nombre d'élèves, elle réduit le nombre d'heures de l'enseignante ou de l'enseignant :

- 1^e qui détient un emploi à temps plein et qui enseigne, le jour, dans le centre concerné et la sous-spécialité visée;
- 2^e qui a déjà effectué sept cent vingt (720) heures de cours et leçons et d'activités en remplacement de cours et leçons, le jour, dans le centre concerné et la sous-spécialité visée;
- 3^e dont le nom n'apparaît pas sur la liste de rappel et qui a effectué le moins grand nombre d'heures de cours et leçons et d'activités en remplacement de cours et leçons, le jour, durant l'année scolaire, dans le centre concerné et la sous-spécialité visée;
- 4^e qui a le moins de temps cumulé sur la liste de rappel et qui enseigne, le jour, dans le centre concerné et la sous-spécialité visée.

13-2.07.09 Règle générale, lorsque la Commission décide de réduire le nombre d'heures d'enseignement le soir, dans une sous-spécialité, pour tenir compte de la diminution du nombre d'élèves, elle réduit le nombre d'heures de l'enseignante ou de l'enseignant :

- 1^e qui détient un emploi à temps plein et qui enseigne, le soir, dans le centre concerné et la sous-spécialité visée;
- 2^e qui a déjà effectué sept cent (720) heures de cours et leçons et d'activités en remplacement de cours et leçons, le soir, dans le centre concerné et la sous-spécialité visée;
- 3^e dont le nom n'apparaît pas sur la liste de rappel et qui a effectué le moins grand nombre d'heures de cours et leçons et d'activités en remplacement de cours et leçons, le soir, durant l'année scolaire, dans le centre concerné et la sous-spécialité visée;

4^e qui a le moins de temps cumulé sur la liste de rappel et qui enseigne, le soir, dans le centre concerné et la sous-spécialité visée.

13-2.08 La Commission peut confier d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel ou en cours d'un engagement à taux horaire, sans égard à la clause 13-2.07.01, lorsqu'elle juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement.

11-2.08 La présente entente entre en vigueur le 1^{er} avril 1996 et se termine conformément aux stipulations de l'article 73 de la loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Hull, ce _____^{ième} jour de _____
_____ 1996

pour la commission

pour le syndicat